



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 17 - AVRIL 2011**

# SOMMAIRE

## ARS

Arrêté N °2011105-0002 - ARRETE ARS LR / 2011- N °413 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2011 de l'Institut Saint Pierre à Palavas .....	1
Arrêté N °2011105-0003 - ARRETE ARS LR / 2011- N °414 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2011 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau .....	4
Arrêté N °2011105-0004 - ARRETE ARS LR / 2011- N °415 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2011 du Centre Hospitalier de Béziers .....	7
Arrêté N °2011105-0005 - ARRETE ARS LR / 2011- N °419 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2011 de la Clinique du Mas de Rochet .....	10
Arrêté N °2011105-0006 - ARRETE ARS LR / 2011- N °420 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2011 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD .....	13
Arrêté N °2011105-0007 - ARRETE ARS LR / 2011- N °418 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2011 de la Clinique Beau Soleil .....	16
Arrêté N °2011112-0001 - Captage du Dardaillon DUP du 22 avril 2011 - implanté sur et au bénéfice de la commune de VERARGUES .....	19
Arrêté N °2011112-0002 - Captage du Château d'eau DUP du 22 avril 2011 - implanté sur et au bénéfice de la commune de VERARGUES .....	34

## DDCS 34

Arrêté N °2011097-0012 - Agrément sport - La pétanque Solid'aires (S-15-2011 du 7/04/2011) .....	50
Arrêté N °2011097-0013 - Agrément Sport - Montpellier Université Club Kung Fu Générations Dragon (S-14-2011 du 07//04/2011) .....	51
Arrêté N °2011104-0005 - Agrément sport - Montpellier Agglomération Kite surk Université club - S-16-2011 du 16/04/2011) .....	52

## DDTM 34

Arrêté N °2011105-0001 - Dérogation d'accessibilité - Agence bancaire dans un bâtiment existant sur la commune de Valras Plage .....	53
--	----

Arrêté N °2011110-0007 - Arrêté portant agrément de l'établissement CAPITAL ET COMPETENCES assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière	55
Arrêté N °2011111-0006 - Élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Lez- Mosson- Étangs Palavasiens. Modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau.	57
Arrêté N °2011112-0003 - Réalisation d'un bassin de rétention d'eaux superficielles au lieu-dit 'la Laune' sur la commune de LUNEL	61
Arrêté N °2011116-0002 - Arrêté préfectoral DDTM34-2011-04-00687 relatif à la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles	69
Arrêté N °2011116-0003 - Arrêté d'autorisation de démolition de la Cité Mion à Montpellier - 2ème tranche	72
Arrêté N °2011118-0003 - Arrêté préfectoral fixant le montant des ICHN dans le département de l'Hérault - Campagne 2011	74
Arrêté N °2011118-0004 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la Commission départementale d'aménagement foncier	76

## DIRECCTE

Arrêté N °2011104-0001 - Agrément simple de services à la personne concernant l'EURL DOMACADEMIE n ° N/140411/ F/034/ S/043	80
Arrêté N °2011104-0002 - Agrément qualité de services à la personne concernant la SARL FREE DOM'LR n ° N/140411/ F/034/ Q/044	84
Arrêté N °2011104-0003 - Agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise JOLY Samuel n ° N/140411/ F/034/ S/045	88
Arrêté N °2011116-0004 - Agrément SCIC Un goût d'illusion agrément n ° 2011/34/1	91
Arrêté N °2011116-0006 - Renouvellement d'agrément simple concernant l'EURL SOCIETE FORMATION PERFORMANCE dénommée DIPLOMEA n ° R/270411/ F/034/ S/046	93
Arrêté N °2011117-0001 - Extension d'agrément simple concernant la SARL LSK ENTRETIEN n ° N/020310/ F/034/ S/006	96
Arrêté N °2011117-0002 - retrait d'agrément simple concernant l'entreprise PC D'OC SERVICES n ° N/020407/ F/034/ S/057	98
Arrêté N °2011118-0005 - Agrément simple concernant l'entreprise THECUA Norbert dénommée PC D'OC CONSULTING n ° N/280411/ F/034/ S/047	100
Arrêté N °2011118-0006 - Agrément simple concernant l'entreprise FERRANDIS Thierry dénommée WEDOM SERVICES n ° N/280411/ F/034/ S/048	103

## DRFIP

Arrêté N °2011104-0006 - Arrêté portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à Mme Nadine CHAUVIERE, directrice régionale des finances publiques de Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault et à M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle pilotage et ressources à la DRFIP de languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault.	107
Arrêté N °2011104-0007 - Arrêté portant délégation de signature au titre du décret du 29/12/62 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle pilotage et ressources à la DRFIP de Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault	109

Arrêté N °2011111-0004 - Nomination d'un régisseur d'avances auprès de la DRFIP du Languedoc- Roussillon et de l'Hérault - arrêté préfectoral du 21/04/2011	111
Autre - CDG ema. Convention de délégation d'actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes relevant du programme 192	113
Autre - CDG encrcf Convention de délégation d'actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et recettes relevant des programmes 134	116
Autre - CDG p.137 Convention de délégation d'actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes relevant du programme 137.	119
Autre - CGD directe - avenant n °1 à la convention de délégation du 17/12/10	122

### **Mission Nationale de Contrôle**

Arrêté N °2011109-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2010-100108 du 2 mars 2010 modifié portant nomination des membres du conseil de l'UGECA M Languedoc- Roussillon et Midi- Pyrénées.	123
---	-----

### **Préfecture de l'Hérault**

Arrêté N °2011096-0009 - 2011-01-761 - Commission locale d'attribution de l'indemnité de départ	124
Arrêté N °2011096-0010 - ANNULLATION DE RELIQUAT DGE 2008 COMMUNE DE FLORENSAC	126
Arrêté N °2011103-0004 - Aménagement de la RD 127 E 3 entre la rue du Mas d'Armand et le carrefour giratoire du Mas de Piquet	128
Arrêté N °2011104-0004 - LISTE DES 47 MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE	131
Arrêté N °2011108-0001 - création d'une ZAD à VILLENEUVE LES BEZIERS	135
Arrêté N °2011108-0002 - Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup Aménagement de la ZAC de la Placade à Saint Martin de Londres par la Sté Hérault Aménagement Cessibilité	138
Arrêté N °2011108-0003 - Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Balaruc- le- Vieux, Bessan, Béziers, Castelnau de Guers, Cers, Colombiers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Montpellier, Nissan les Ensérune, Pinet, Pomerols, Portiragnes, Poussan, Saint Jean de Védas, Saint Thibéry, Sauvian, Vendres, Villeneuve les Béziers, Villeneuve les Maguelone, Villeveyrac pour le projet de ligne nouvelle ferroviaire Montpellier Perpignan in	140
Arrêté N °2011108-0005 - Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Castries pour l'aménagement de sa déviation par le Conseil Général du Département de l'Hérault RD 610	143
Arrêté N °2011108-0006 - composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours du 23 avril 2011	145
Arrêté N °2011109-0001 - arrêté préfectoral d'autorisation TRIATHLON DE MONTPELLIER 24 AVRIL 2011	146
Arrêté N °2011109-0002 - Arrêté 2011- I-854 - Portant dévolution du patrimoine immobilier de la CPAM de Béziers et de la CPAM de Montpellier à la CPAM de l'Hérault	148
Arrêté N °2011109-0003 - Arrêté renouvelant pour 6 ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par M. CAUQUIL à La Salvetat sur Agout	150

Arrêté N °2011110-0001 - arrêté préfectoral d'autorisation Duathlon vert La Grande Motte - 8 mai 2011	151
Arrêté N °2011110-0002 - Montpellier : Réalisation d'un nouveau groupe scolaire Quartier Malbosc * Déclaration d'utilité publique urgente *Cessibilité *Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme	153
Arrêté N °2011110-0003 - information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	156
Arrêté N °2011110-0004 - l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de ROSIS	169
Arrêté N °2011110-0005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE DE ROUET	170
Arrêté N °2011110-0006 - Interdiction de transporter et de détenir des boissons alcoolisées dans le train des supporters en direction de Paris à l'occasion de la finale de la coupe de la ligue.	172
Arrêté N °2011111-0005 - AP N ° 2011-1-904 du 21 avril 2011 - Syndicat mixte Hérault Energies - Modification de la composition et des statuts	174
Arrêté N °2011111-0007 - Création d'une voie publique à St Guiraud	180
Arrêté N °2011111-0012 - création ZAD de Colombiers	183
Arrêté N °2011116-0001 - création ZAC VIA DOMITIA	185
Arrêté N °2011116-0005 - AP n °2011-1-917 du 26 avril 2011 fixant la liste des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale	187
Arrêté N °2011118-0001 - arrêté préfectoral d'autorisation 20 km de Mèze - 15 mai 2011	189
Arrêté N °2011118-0002 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblement festifs à caractère musical	191
Arrêté N °2011119-0001 - composition du jury d'examen du 07 mai 2011 pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique	193
Arrêté N °2011119-0002 - composition du jury d'examen du 11 mai 2011 pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique	196
Décision - Décision de la CDAC concernant l'extension du magasin BIGMAT à Clermont l'Hérault	199
Décision - Décision de la CDAC du 18 Avril 2011, autorisant l'extension de l'ensemble commercial Espace Bocaud, à Jacou, par agrandissement de 176m <sup>2</sup> du magasin Planet Indigo, et création d'un magasin de vente d'articles de fêtes de 585 m <sup>2</sup>	201
Décision - Décision de la CDAC du 18 Avril 2011, autorisant l'extension de l'ensemble commercial Espace Bocaud, à Jacou, par création de 3 magasins de vente au détail de vêtements, de 382,58m <sup>2</sup>	203
Décision - Décision de la CDAC du 18 Avril 2011, autorisant l'extension de l'ensemble commercial Espace Bocaud, à Jacou, par création d'un magasin de vente au détail de vêtements de 137,43m <sup>2</sup>	205
<b>Préfecture Maritime de la Méditerranée</b>	
Autre - PREMAR - Arrêté préfectoral portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicsurface en mer 'M/ Y Ice'.	207

Autre - PREMAR - Arrêté préfectoral portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer 'M/ Y Kingdom 5- KR'.	211
---	-----

**RFF LR**

Décision - Décision du 18 août 2010 portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis sur la commune de MONTPELLIER	215
Décision - Décision du 24 janvier 2011 portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis sur la commune de MONTBAZIN	217
Décision - Décision du 9 juillet 2010 portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis sur la commune de MONTPELLIER	220



**ARRETE ARS LR / 2011-N°413**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2011  
de l'Institut Saint Pierre à Palavas

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,



VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté N°ARS LR/2010-84 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 de l'Institut Saint Pierre à Palavas,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **février 2011**, le 30 mars 2011 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 34000025**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de **février 2011** s'élève à : **72 839,75 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 avril 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**INSTITUT SAINT PIERRE(340000025)**  
**Année 2011 - Période Année 2011 M2 : Janvier et Février**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : mercredi 30/03/2011, 17:41**  
**Date de validation par la région : vendredi 08/04/2011, 09:19**  
**Date de récupération : lundi 11/04/2011, 16:06**

	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA)</b>	<b>H : Montant de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	96 054,31	96 054,31	49 089,82	46 964,50	46 964,50
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	55 520,68	55 520,68	29 645,42	25 875,25	25 875,25
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>151 574,99</b>	<b>151 574,99</b>	<b>78 735,24</b>	<b>72 839,75</b>	<b>72 839,75</b>

**ARRETE ARS LR / 2011-N°414**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2011  
du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-83 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de février 2011**, le 10 avril 2011 par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340011295**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois **de février 2011** s'élève à : **3 329 938,85 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 avril 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH BASSIN DE THAU (340011295)**  
**Année 2011 - Période Année 2011 M2 : Janvier et Février**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : dimanche 10/04/2011, 23:18**  
**Date de validation par la région : lundi 11/04/2011, 08:50**  
**Date de récupération : lundi 11/04/2011, 16:12**

	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA)</b>	<b>H : Montant de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	5 935 264,99	5 935 264,99	3 075 081,66	2 860 183,34	2 860 183,34
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	8 207,74	8 207,74	2 358,59	5 849,15	5 849,15
DMI	0,00	0,00	162 784,38	162 784,38	47 088,47	115 695,91	115 695,91
Mon patient	0,00	0,00	69 771,32	69 771,32	30 598,85	39 172,47	39 172,47
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	68 814,48	68 814,48	34 526,96	34 287,52	34 287,52
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	5 473,08	5 473,08	2 851,36	2 621,72	2 621,72
ACE	0,00	0,00	559 984,36	559 984,36	287 855,62	272 128,74	272 128,74
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6 810 300,36</b>	<b>6 810 300,36</b>	<b>3 480 361,51</b>	<b>3 329 938,85</b>	<b>3 329 938,85</b>

**ARRETE ARS LR / 2011-N°415**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2011  
du Centre Hospitalier de Béziers

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-79 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier de Béziers,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de février 2011**, le 4 avril 2011 par le Centre Hospitalier de Béziers;

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340780055**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois **de février 2011** s'élève à : **6 354 821,23 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 avril 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH BEZIERS(340780055)  
Année 2011 - Période Année 2011 M2 : Janvier et Février  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : lundi 04/04/2011, 12:09  
Date de validation par la région : vendredi 08/04/2011, 10:02  
Date de récupération : vendredi 11/04/2011, 16:19**

	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA)</b>	<b>H : Montant de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	10 351 021,13	10 351 021,13	5 124 134,04	5 226 887,09	5 226 887,09
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	25 334,40	25 334,40	16 749,99	8 584,42	8 584,42
DMI	0,00	0,00	255 189,17	255 189,17	102 506,25	152 682,92	152 682,92
Mon patient	0,00	0,00	501 631,14	501 631,14	261 353,45	240 277,69	240 277,69
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	147 731,20	147 731,20	79 104,63	68 626,57	68 626,57
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	15 315,51	15 315,51	7 789,81	7 525,70	7 525,70
ACE	0,00	0,00	1 306 961,34	1 306 961,34	656 724,51	650 236,84	650 236,84
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>12 603 183,90</b>	<b>12 603 183,90</b>	<b>6 248 362,67</b>	<b>6 354 821,23</b>	<b>6 354 821,23</b>



**ARRETE ARS LR / 2011-N°419**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2011  
de la Clinique du Mas de Rochet

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-85 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 de la Clinique du Mas de Rochet,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de février 2011**, le 16 mars 2011 par la Clinique du Mas de Rochet,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340781608**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois **de février 2011** s'élève à : **589 330,32 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 avril 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**MSM MAS DE ROCHET(340781608)**  
**Année 2011 - Période Année 2011 M2 : Janvier et Février**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : mercredi 16/03/2011, 17:11**  
**Date de validation par la région : vendredi 08/04/2011, 18:14**  
**Date de récupération : lundi 11/04/2011, 16:38**

	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA)</b>	<b>H : Montant de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 017 506,59	1 017 506,59	519 083,71	498 422,88	498 422,88
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	91 953,14	91 953,14	2 104,52	89 848,62	89 848,62
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	1 249,35	1 249,35	190,53	1 058,82	1 058,82
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 110 709,08</b>	<b>1 110 709,08</b>	<b>521 378,76</b>	<b>589 330,32</b>	<b>589 330,32</b>

**ARRETE ARS LR / 2011-N°420**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2011 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIIHAD

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **février 2011**, le 30 mars 2011 par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340795921**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD au titre du mois de **février 2011** s'élève à : **76 065,80 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 avril 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS(340795921)**

**Année 2011 - Période Année 2011 M2 : Janvier et Février**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : mercredi 30/03/2011, 12:05**

**Date de validation par la région : lundi 11/04/2011, 09:19**

**Date de récupération : lundi 11/04/2011, 17:01**

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	114 675,91	41 320,20	73 355,71	73 355,71	0,00	73 355,71
Molécules onéreuses	4 215,75	1 505,66	2 710,09	2 710,09	0,00	2 710,09
<b>Total</b>	<b>118 891,66</b>	<b>42 825,86</b>	<b>76 065,80</b>	<b>76 065,80</b>	<b>0,00</b>	<b>76 065,80</b>

**ARRETE ARS LR / 2011-N°418**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2011  
de la Clinique Beau Soleil

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-82 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 de la Clinique Beau Soleil,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de février 2011**, le 4 avril 2011 par la Clinique Beau Soleil,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340780642**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois **de février 2011** s'élève à : **2 640 893,05 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 avril 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CLINIQUE BEAU SOLEIL(340780642)**  
**Année 2011 - Période Année 2011 M2 : Janvier et Février**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : lundi 04/04/2011, 10:15**  
**Date de validation par la région : vendredi 08/04/2011, 18:10**  
**Date de récupération : lundi 11/04/2011, 16:32**

	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA)</b>	<b>H : Montant de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	4 356 147,73	4 356 147,73	2 077 081,78	2 279 065,95	2 279 065,95
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	173 521,68	173 521,68	78 619,65	94 902,03	94 902,03
Mon patient	0,00	0,00	117 091,80	117 091,80	52 951,25	64 140,55	64 140,55
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	1 257,67	1 257,67	531,41	726,26	726,26
SE	0,00	0,00	28 579,68	28 579,68	14 827,63	13 752,05	13 752,05
ACE	0,00	0,00	376 590,14	376 590,14	188 283,93	188 306,21	188 306,21
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 053 188,70</b>	<b>5 053 188,70</b>	<b>2 412 295,65</b>	<b>2 640 893,05</b>	<b>2 640 893,05</b>



PREFECTURE DE L'HERAULT

Agence régionale  
de santé  
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de  
l'Hérault

Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 2011112 - 0001

OBJET : Commune de Vérargues  
Captage du Dardaillon, implanté sur la commune de Vérargues

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- VU le récépissé de déclaration du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement;
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 15 avril 2010 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 9 juin 2008 relatif à l'instauration des périmètres de protection;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2925 du 30 septembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 octobre 2010 au 12 novembre 2010 inclus;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 novembre 2010;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 30 mars 2011;

VU le rapport de l'ARS en date du 14 avril 2011;

#### CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture;

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Vérargues, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Dardaillon sis sur la commune de Vérargues,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

#### ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : la source du Dardaillon, code BSS : 09912X0089,

Le captage est situé sur la commune de Vérargues, sur la parcelle cadastrée section A1, n°418.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) de la source sont :

- X = 741,870,
- Y = 1859,290,
- Z = 45 m NGF.

Le captage du Dardaillon est une source de débordement d'un aquifère constitué par des dépôts superficiels peu profonds (cailloutis villafranchiens et conglomérats oligocènes) reposant sur un substratum argileux imperméable qui constitue le mur de l'aquifère

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, les principes suivants, notamment :

Le captage comprend :

- une galerie drainante d'environ une vingtaine de mètres, incluse en totalité sur le PPI. Un regard de visite, est positionné à mi-chemin sur la galerie. Ce regard, profond de 2 mètres, est surélevé par rapport au

niveau du TN et fermé par une plaque métallique étanche verrouillée, empêchant ainsi la pénétration d'eaux d'origine superficielle au sein de la galerie,

- une chambre de captage recevant en gravitaire les eaux drainées par la galerie. Cette chambre de captage est corripesée d'une vasque comportant un décaissement de 0,5 mètre de profondeur dans lequel se situe la conduite d'adduction munie d'une crépine située à 30 cm du fond de vasque. La vasque du captage est enterrée, son accès étant fermé par une porte métallique. La chambre de captage est équipée d'un trop-plein canalisant les eaux en aval écoulement du PPI et d'un système de vidange.

Afin de ne pas déstabiliser l'ouvrage et de mettre en péril le captage, il n'est pas créé d'ouvrage de reprise.

Afin d'assurer sa protection sanitaire, l'aménagement du captage respecte les principes suivants :

- équipements permettant d'éviter toute intrusion d'eau extérieure et inversement toute fuite d'eau involontaire vers le milieu naturel;
- dérivation des eaux de ruissellement,
- étanchéité de la porte d'accès au captage (mise en place d'un muret intérieur empêchant les entrées des eaux de ruissellement à travers la porte) , porte munie d'une aération en partie haute,
- tampons et capots suffisamment surélevés par rapport au niveau du sol pour éviter la pénétration d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement
- tampons et capots munis de joints d'étanchéité,
- ventilations munies de grilles pare insectes suffisamment solides pour empêcher la pénétration de petits animaux,..)
- trop-plein munis de clapets anti-retour,
- accès aux ouvrages verrouillés,
- départ vers bêche de reprise, équipé de crépine,

Un turbidimètre permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées.

Un compteur de production est installé en sortie immédiate de la chambre de captage.

### ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

➤ A l'étiage :

- un prélèvement maximum horaire de 3 m<sup>3</sup>/h,
- un prélèvement maximum journalier de 72 m<sup>3</sup>/j

➤ Hors période étiage :

- un prélèvement maximum horaire de 7,5 m<sup>3</sup>/h,
- un prélèvement maximum journalier de 180 m<sup>3</sup>/j

et un prélèvement maximum annuel de 60 100 m<sup>3</sup>/an

### ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

#### ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 430 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate est constitué de la totalité de la parcelle cadastrée, section A1, n° 418 sur la commune de Vérargues.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir d'une route départementale puis par un chemin de terre privé. Le droit de passage existant par acte notarié doit rester en vigueur tant que la commune exploite la source.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

A l'intérieur de ce périmètre, se situe uniquement la source.

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé sur toute sa longueur par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé. La clôture actuelle peut être conservée en l'état, mais en cas de renouvellement, elle devra tenir compte de cette hauteur,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
  - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires et à la surveillance du captage.
  - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
  - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Aucun arbre ni arbuste supplémentaire n'est planté,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration, et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,

#### ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 97 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Vérargues, Saint Christol et Saint Sériès.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Ses limites ont été définies en prenant en compte l'isochrone 50 jours.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale, dont certains points sont rappelés en annexe du présent arrêté, est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue en outre une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire.

#### 1. Interdictions

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP, les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires:

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les installations et activités suivantes sont interdites sauf tolérances particulières précisées au paragraphe réglementation.

Les installations et activités suivantes sont interdites sauf tolérances particulières précisées au paragraphe réglementation.

- 1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection
  - les mines, carrières, et de gravières, ainsi que leur extension,
  - la réalisation de fouilles, fossés, terrassements et excavations,
  - la création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé, les enfouissements de cadavres d'animaux,
- 1.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère
  - la création et la modification de plans d'eau,
- 1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)
  - les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas de malveillance, par exemple, ce qui justifie la limitation de leur nombre,
- 1.4. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution
  - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
  - les installations de transit, de tri, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
  - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage,
  - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier),
  - tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et natures y compris les rejets d'eaux usées traitées,
  - les écoulements d'eau pluviale en provenance de zones urbanisées ou d'axes de communication,
  - les systèmes de collecte et/ou de traitement et de rejet d'eaux résiduelles, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les assainissements non collectifs,
  - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques...),
  - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
  - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
  - tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris ...),
  - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles,
  - l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses...,
  - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
  - le transport de matières dangereuses,
  - les infrastructures linéaires,
  - les aires de stationnement de véhicules automobiles,
  - les aires de chantiers,
  - l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement,
  - les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations,
  - les golfs sur terrain naturel.

## 2. réglementations

### 2.1. Tolérances

Ces tolérances concernent des installations et activités interdites dans le PPR mais qui peuvent être tolérées sous les conditions précisées ci-après :

- fouilles, terrassements ou excavations
  - pour la plantation de végétaux à condition de procéder à la plantation dans les plus brefs délais après creusement.
- forages et puits destinés à remplacer des ouvrages existants ou liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité,
- stockage de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles dans des quantités limitées aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole sous réserve de conditions garantissant l'absence de risque d'infiltration et de déversement,
- systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées dans les cas suivants :
  - réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs de bâtiments existants à la date de signature de l'arrêté préfectoral,
  - réhabilitation de systèmes de collecte existants à la date de signature de l'arrêté préfectoral,
  - mise en place de systèmes de collecte pour collecter les eaux usées produites par les constructions existantes à la signature de l'arrêté préfectoral,
- épandage, engrais, produits phytosanitaires sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera interdite.

### 2.2. Activités réglementées

- les canalisations d'eaux usées sont spécialement conçues en vue d'assurer une étanchéité maximale.

## 3. Prescriptions particulières

- le dépôt recensé (parcelle cadastrée section AE n° 74) est nettoyé et supprimé,
- les dispositifs d'assainissement non collectifs (parcelles cadastrées section A1 n°72 et 83 de la commune de Vérargues) sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini compte tenu des dimensions du PPR qui couvre l'ensemble de l'impluvium du captage.

## MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

### ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Un dossier présentant les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau sera déposé dans un délai de 3 mois ,

## MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

### ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,

- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

#### ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

#### ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau captée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

#### ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :  
un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé sur la conduite d'adduction en amont de la bâche de reprise
- ce robinet est aménagé de façon à permettre :
  - le remplissage des flacons: hauteur libre d'au moins 0,40 m entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
  - le flambage du robinet,
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

#### ARTICLE 10 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- protection contre les actes de malveillance :



Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### ARTICLE 12 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- 6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate.
- 2 ans à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

### ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

### ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
  - soit par des voiries publiques,
  - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
  - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
  - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

## ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligente en application des dispositions du Code rural.

## ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le secrétaire général de la préfecture:
  - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
  - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
  - adressé aux maires des communes concernées,
  - adressé aux services intéressés,
- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé:
  - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
  - de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
  - de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

## ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

## ARTICLE 18 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
  - à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

## ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

#### ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,  
Le Préfet de l'Hérault,  
Les Maires des communes de Saint Sériès et Saint Christol,  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Est),  
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 22 avril 2011

Le Préfet

Claude Baland

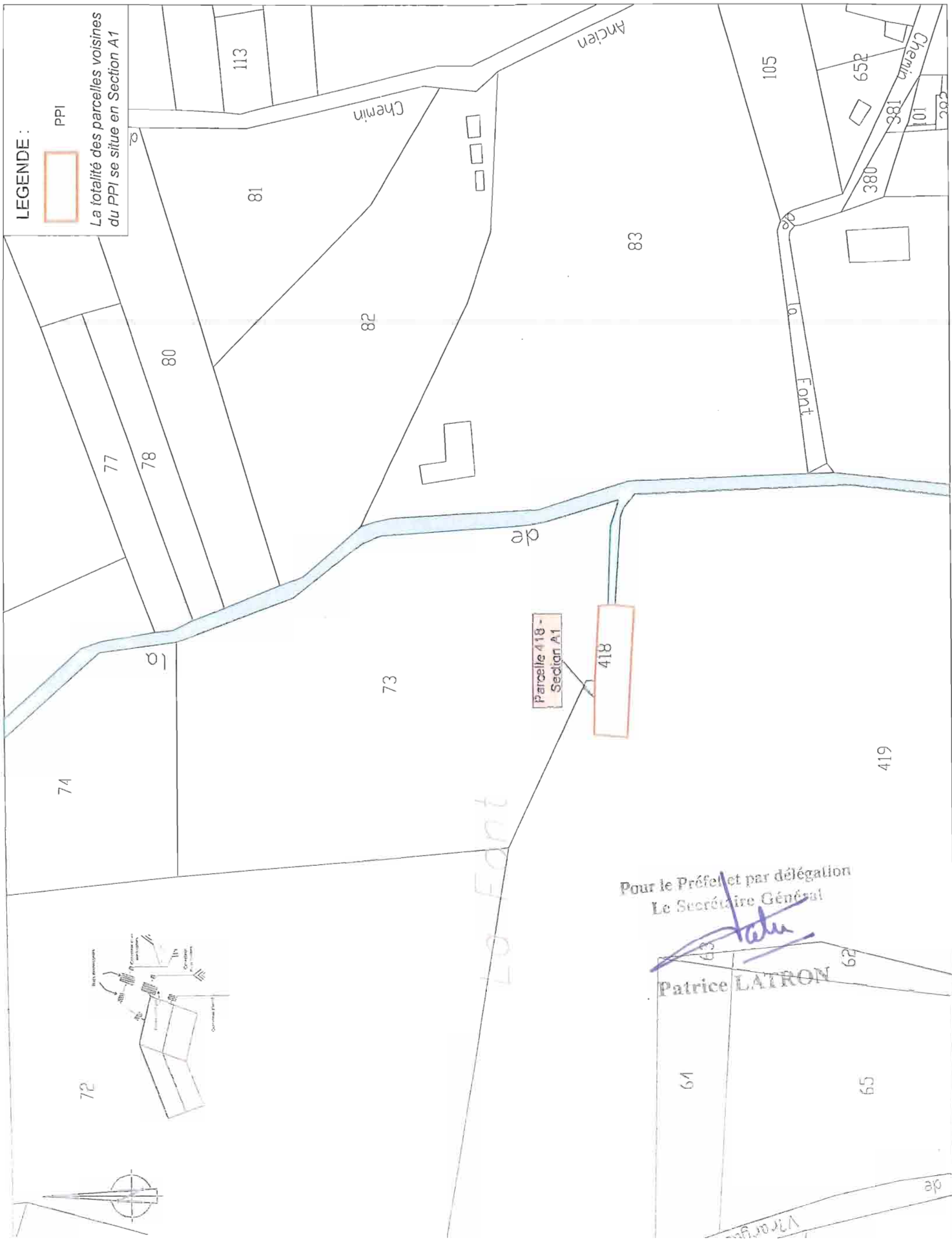
Signé

P/le Préfet et par délégation

Patrice LATRON

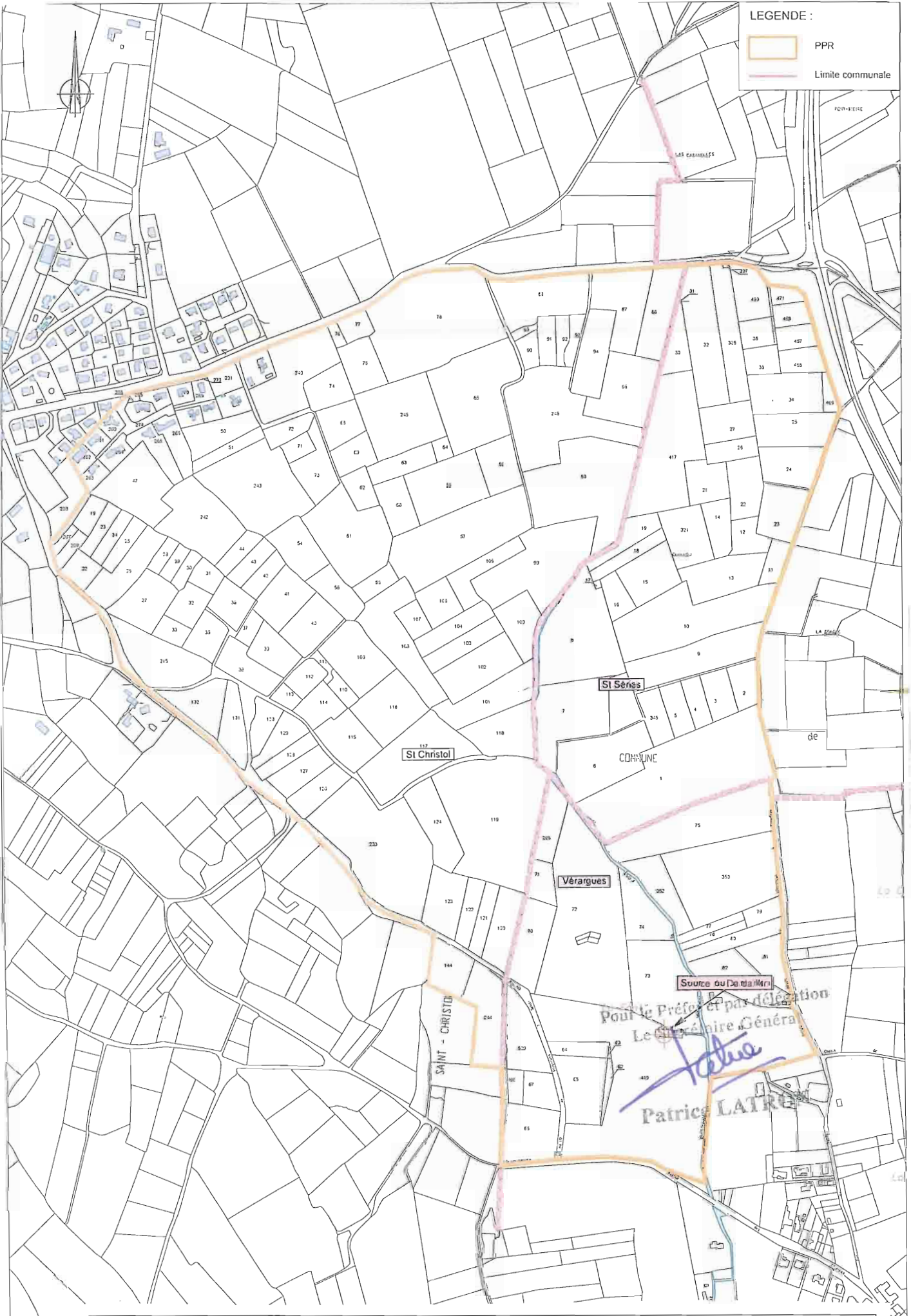
Liste des annexes :

- PPI, PPR (cadastral et 1/25000),
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale



Commune de VERARGUES  
 Captage du DARDAILLON  
 Périmètre de Protection Immédiate (PPI), Cadastral

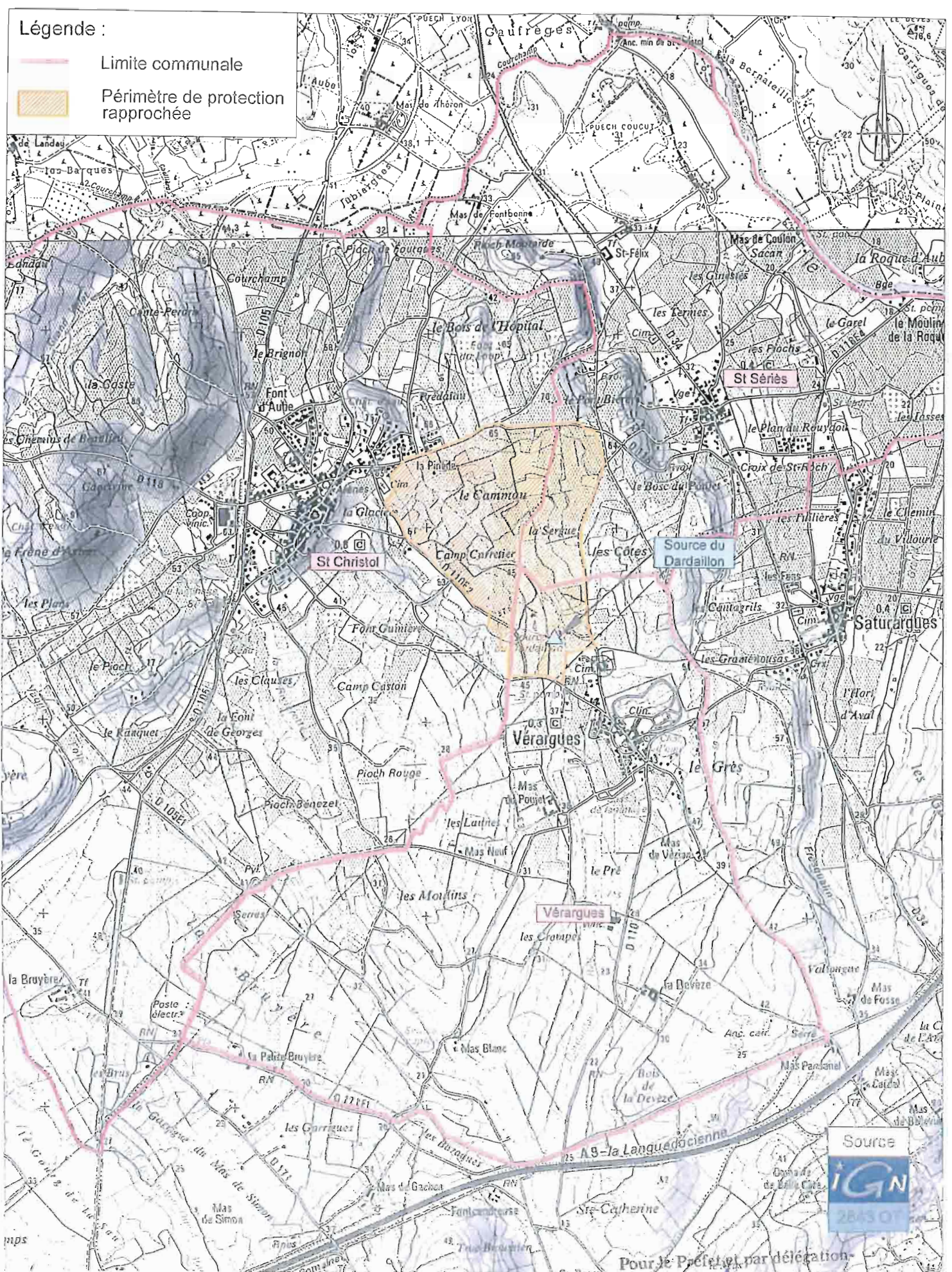
LEGENDE :  
 PPR  
 Limite communale



Pour le Préfet et par délégation  
 Le Maire Général  
*Patrice LATRE*  
 Patrice LATRE

Légende :

- Limite communale
- Périmètre de protection rapprochée



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Commune de VERARGUES  
Captage du DARDAILLON  
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), Echelle 1/25000

Patrice LATRON

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

Assainissement

(arrêtés des 22 juin et 7 septembre 2009)

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.

Cadavres d'animaux

(Code rural art. L.226-2-1 et Règlement sanitaire départemental de l'Hérault art. 98)

- Si l'animal pèse plus de 40 kg, il est interdit de l'enfouir, de le jeter en quelque lieu que ce soit ou de l'incinérer en dehors des installations autorisées,
- Si l'animal pèse moins de 40 kg,
  - il est interdit de jeter son cadavre dans les mares, rivières, abreuvoirs gouffres et bétoires.
  - l'enfouissement est possible mais il doit être réalisé à moins de 35 m des puits, sources, ou périmètres de protection des ouvrages de captages publics d'eau potable.

Captages

(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 et 17 décembre 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m<sup>3</sup>/an et < 200 000m<sup>3</sup>/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m<sup>3</sup>/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

#### Captages dont le débit est inférieur à 1000m<sup>3</sup>/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

#### Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

#### Elevage

*(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)*

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

#### Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005

*(arrêté du 1 juillet 2004)*

#### Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2<sup>ème</sup> enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
  - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

#### Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.
  - Stockage en fosse
- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.
  - Stockage enfoui
- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.



Agence régionale  
de santé  
du Languedoc-Roussillon  
  
Délégation territoriale de  
l'Hérault

Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 2011112 - 0002

OBJET : Commune de Vérargues  
Captage du Château d'eau, implanté sur la commune de Vérargues

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- VU le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- VU le récépissé de déclaration du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement;
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 15 avril 2010 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 9 juin 2008 relatif à l'instauration des périmètres de protection;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2925 du 30 septembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 octobre 2010 au 12 novembre 2010 inclus;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 novembre 2010 ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 30 mars 2011;

VU le rapport de l'ARS en date du 14 avril 2011 ;

#### CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture;

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Vérargues, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Château d'eau sis sur la commune de Vérargues,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

#### ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : le forage du Château d'eau, code BSS : 09912X0258,

Le captage est situé sur la commune de Vérargues, sur la parcelle cadastrée section A3, n°179.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage sont :

- X = 742,380,
- Y = 1858,810,
- Z = 47 m NGF,
- profondeur : 372 mètres

Il exploite l'aquifère des calcaires miroitants du Valanginien supérieur.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du radier du bâtiment d'exploitation,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 6 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
  - la lyre de refoulement (col de cygne),
  - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,

- tube guide-sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de deux mètres centrée sur le tubage du forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de tête de forage par un abri bâtiment maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri bâtiment muni d'un système :
  - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
  - d'aération en partie basse et haute.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes,...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont remplacés par des clapets anti-retour.

Un turbidimètre mis en place sur la conduite d'adduction des eaux du captage vers le réservoir en amont de la mise en décharge des eaux permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées.

### ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : 20 m<sup>3</sup>/h,
- débit journalier : 400 m<sup>3</sup>/jour,
- débit annuel : 110 000 m<sup>3</sup>/an.

Un turbidimètre permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées.

La collectivité dispose à l'heure actuelle sur place d'une pompe de secours afin de sécuriser la distribution de l'eau.

### ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

#### ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 135 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section A3, n° 179 sur la commune de Vérargues.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir d'une route départementale.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

Les ouvrages suivants sont situés dans le PPI : le forage d'exploitation et l'ancien forage de reconnaissance aménagé en piézomètre.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé sur toute sa longueur par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
  - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage.
  - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
  - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,

- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- l'ancien forage de reconnaissance est aménagé en piézomètre dans le cadre du suivi préconisé. Afin de ne pas constituer un point d'intrusion sur la nappe, son aménagement doit respecter les principes suivants :
  - tête de l'ouvrage à une hauteur minimale de 0,50 m au dessus du niveau du terrain naturel,
  - dalle bétonnée périphérique (rayon de 2 mètres) centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
  - fermeture de la tête de forage par un opercule boulonné avec joint d'étanchéité, raccord tube/prétube étanche,
  - tube guide -sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches,
  - protection de l'ouvrage par un abri maçonné avec fermeture étanche.

#### ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 173 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Vérargues, Saint Sériès et Saturargues.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Il est divisé en deux zones disjointes correspondant chacune à une zone de vulnérabilité spécifique:

- la zone A (environ 14 hectares), exclusivement sur Vérargues. Elle correspond à l'environnement proche du captage. Elle est caractérisée par une vulnérabilité faible compte tenu de la présence de formations peu perméables jusqu'à une profondeur de 330 mètres. Cette zone, la plus proche du captage est occupée essentiellement par de l'habitat,
- la zone B, (environ 159 hectares), sur Saint Sériès et Saturargues. Elle est située à une distance plus importante (1200 mètres) et présente une vulnérabilité forte compte tenu de sa nature karstique et de l'absence de recouvrement. Cette zone, plus éloignée du captage est essentiellement constituée d'espaces verts naturels de type garrigues, parcourus par des sentiers pédestres et par quelques parcelles cultivées.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale, dont certains points sont rappelés en annexe du présent arrêté, est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue en outre une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire.

#### 1. Interdictions

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP, les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les installations et activités suivantes sont interdites sauf tolérances particulières précisées au paragraphe réglementation.

#### 1.1. Prescriptions communes aux deux zones :

1.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et de gravières, ainsi que leur extension,

1.1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- les installations classées pour l'environnement (ICPE),
- les installations de transit, de tri, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage,
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier),
- tous les rejets résiduels quelle qu'en soit leur origine et nature y compris les rejets d'eaux usées traitées,
- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses...

#### 1.2. Prescriptions spécifiques à la zone A :

1.2.1. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas de malveillance par exemple, ce qui justifie la limitation de leur nombre à ceux qui existent à la date de signature du présent arrêté,

#### 1.3. Prescriptions spécifiques à la zone B :

1.3.1. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- les écoulements d'eau pluviale en provenance de zones urbanisées ou d'axes de communication,
- les systèmes de collecte, de traitement et de rejet d'eaux résiduelles, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les assainissements non collectifs,
- les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques...),
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
- tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris...),
- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

## 2. réglementations

### 2.1. Prescriptions spécifiques à la zone A:

#### 2.1.1. Tolérances

Ces tolérances concernent des installations et activités interdites mais qui peuvent être tolérées sous les conditions précisées ci-après:

- les installations de transit, de tri, de déchets inertes et non dangereux, sous réserve de conditions de mise en œuvre garantissant l'absence de risque d'infiltration et de déversement y compris en cas d'incident

#### 2.1.2. Activités réglementées

L'ensemble des activités interdites uniquement dans la zone B et autorisées en zone A sont conçues, mises en œuvre et exploitées dans des conditions garantissant la protection des eaux souterraines,

### 2.2. Prescriptions spécifiques à la zone B:

#### 2.2.1. Tolérances

Ces tolérances concernent des installations et activités interdites mais qui peuvent être tolérées sous les conditions précisées ci-après:

- stockage de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles dans des quantités limitées aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole sous réserve de conditions garantissant l'absence de risque d'infiltration et de déversement,
- systèmes d'évacuation des eaux usées domestiques dans les cas suivants :
  - réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs de bâtiments existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral,
  - réhabilitation de systèmes de collecte existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral,
  - mise en place de systèmes de collecte pour collecter les eaux usées produites par les constructions existantes à la signature de l'arrêté préfectoral,
- épandage de fumiers, composts, d'engrais, produits phytosanitaires sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera interdite,

## 3. Prescriptions particulières

### 3.1. Prescriptions communes aux deux zones :

- les dispositifs d'assainissement non collectifs sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault. Cette disposition concerne notamment les dispositifs implantés sur les parcelles cadastrées section A, parcelles 295/296 (commune de Saturargues) et section B, parcelle n° 508 (commune de Saint Sériès),

### 3.2. Prescriptions spécifiques à la zone A:

- les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière dans un délai maximal de un an après leur découverte,

#### ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini compte tenu des dimensions du PPR qui couvre l'ensemble de l'impluvium du captage.

## MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

### ARTICLE 5 : MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION

Un dossier présentant les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau est déposé dans un délai de 3 mois.

## MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

### ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

### ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

### ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau captée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

### ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
- ce robinet est aménagé de façon à permettre :
  - le remplissage des flacons: hauteur libre d'au moins 0,40 m entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
  - le flambage du robinet,
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

#### ARTICLE 10 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- protection contre les actes de malveillance :  
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.
- suivi piézométrique :  
Un suivi permanent des niveaux de l'eau est mis en place au niveau du captage afin de mieux appréhender le fonctionnement de l'aquifère et d'identifier toute surexploitation de la ressource.

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

#### ARTICLE 12 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- 6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection.
- 2 ans à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

#### ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.



Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

#### ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
  - soit par des voiries publiques,
  - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
  - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
  - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

#### ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligente en application des dispositions du Code rural.

#### ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le secrétaire général de la préfecture:
  - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
  - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
  - adressé aux maires des communes concernées,
  - adressé aux services intéressés,
- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé:
  - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
  - de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
  - de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

## ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

## ARTICLE 18 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
  - à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

## ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

## ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,  
Le Préfet de l'Hérault,  
Les Maires des communes de Saint Sériès et Saturargues,  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Est),  
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 22 avril 2011

Le Préfet

Claude Baland

Signé

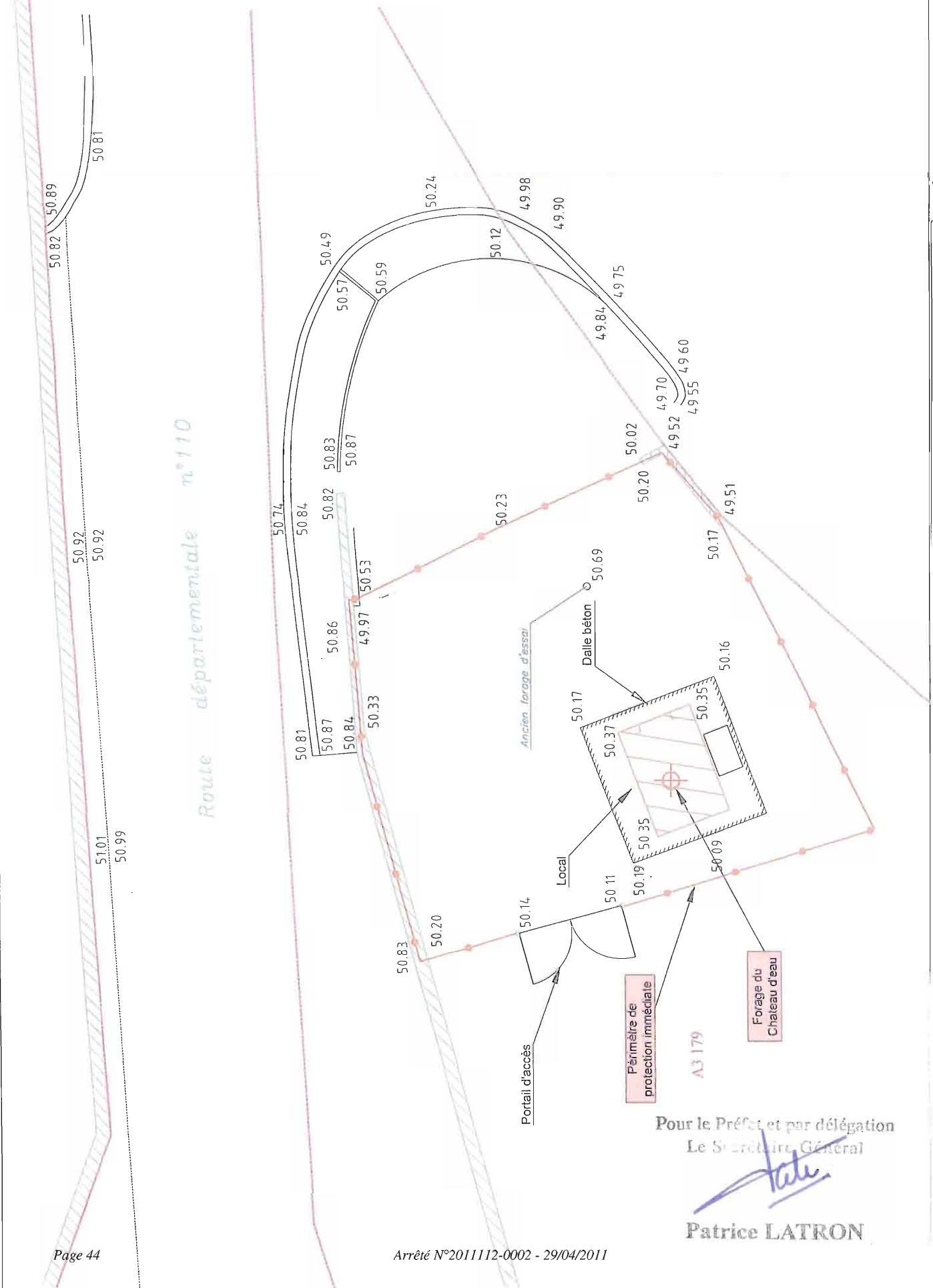
P/le Préfet et par délégation

Patrice LATRON

Liste des annexes :




- PPI, PPR (cadastral et 1/25000),
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale

**Commune de VERARGUES  
Captage du CHATEAU D'EAU  
Périmètre de Protection Immédiate (PPI), Cadastral**

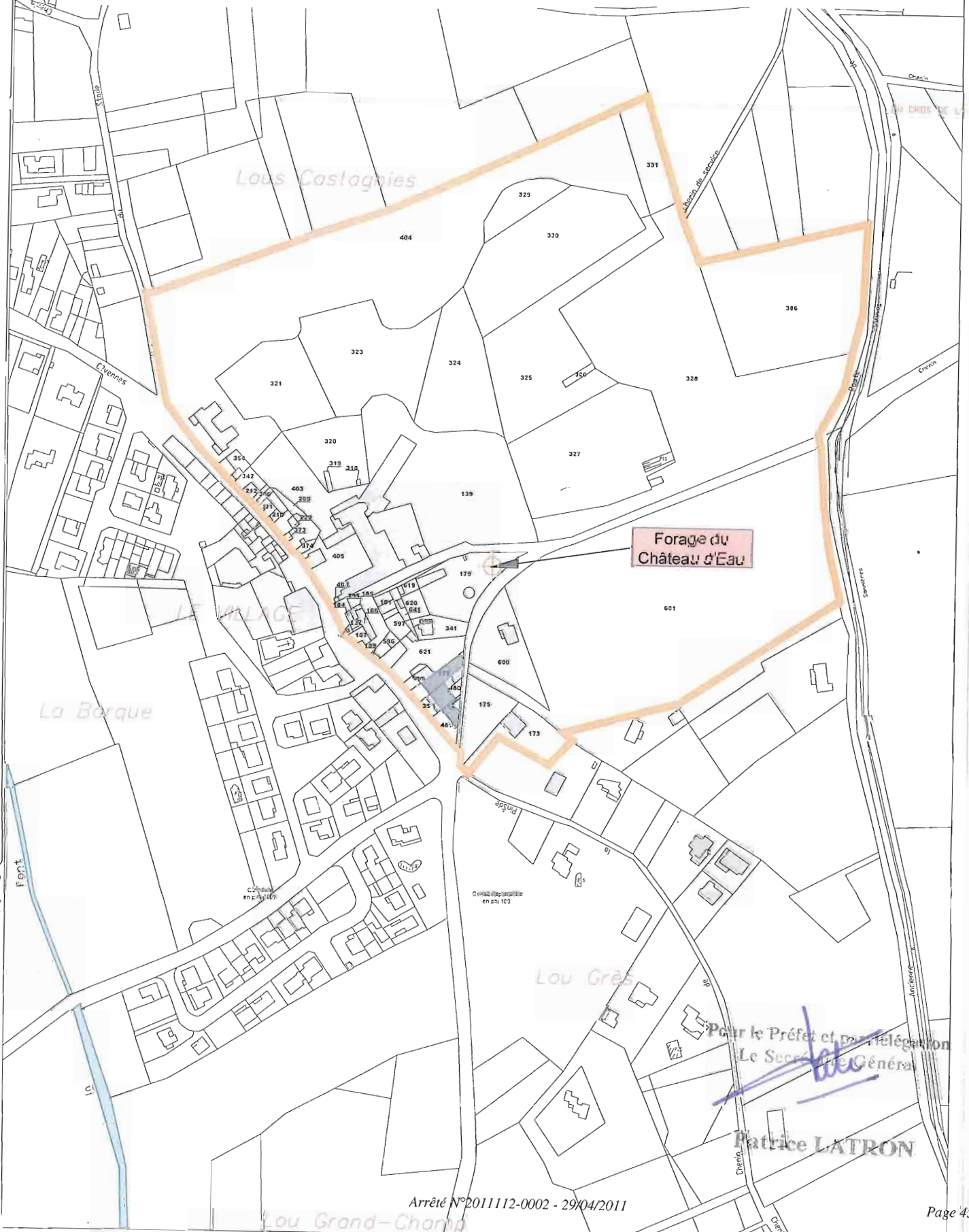


Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
*Latre*  
**Patrice LATRON**

LEGENDE :

	PPR
	Limite communale
	Section cadastrale

**Commune de VERARGUES**  
**Captage du CHATEAU D'EAU**  
**Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), cadastral Zone A**



**Forage du  
Château d'Eau**

Par le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général  
*[Signature]*  
**Patrice LATRON**

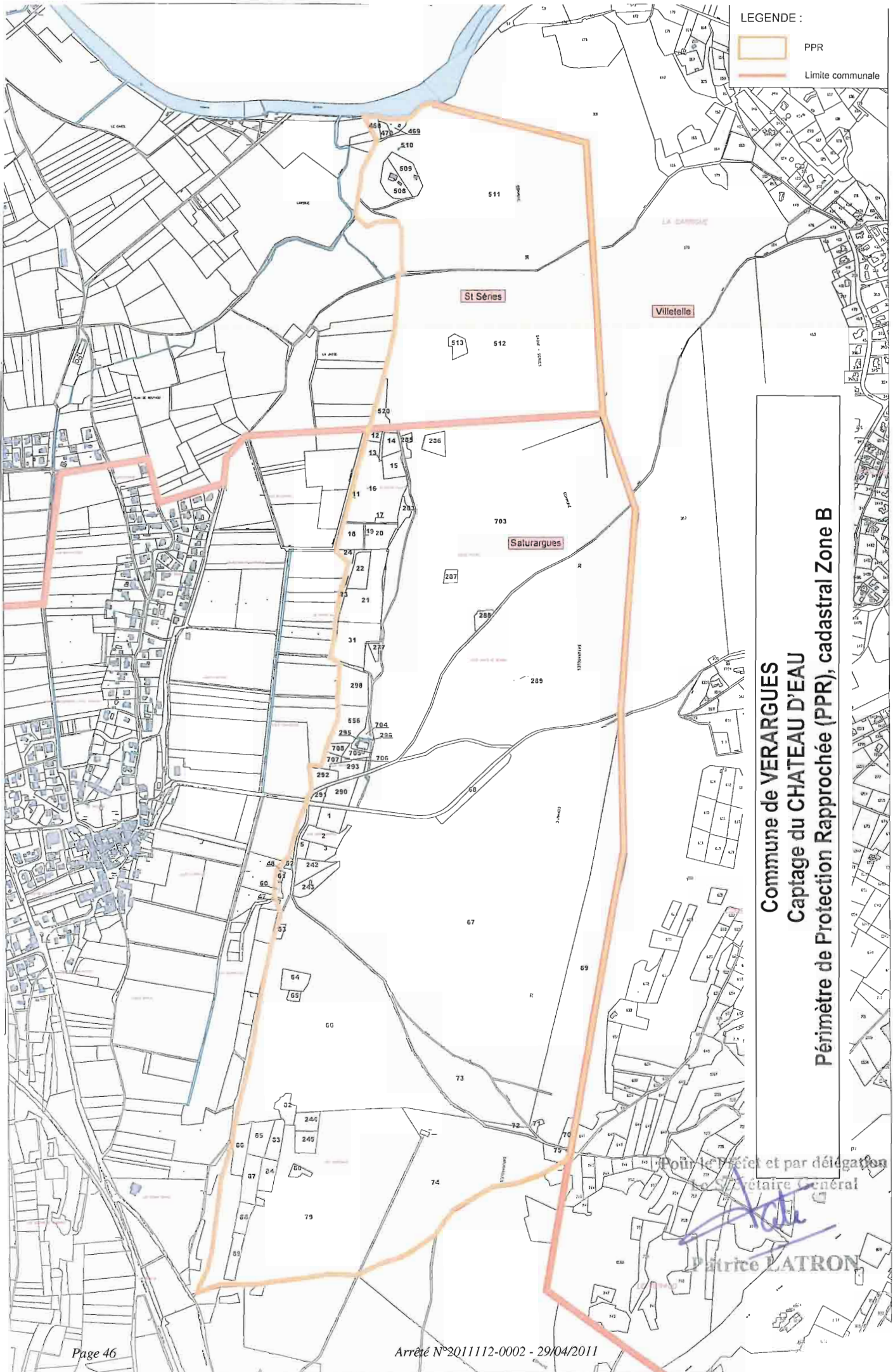
LEGENDE :



PPR



Limite communale



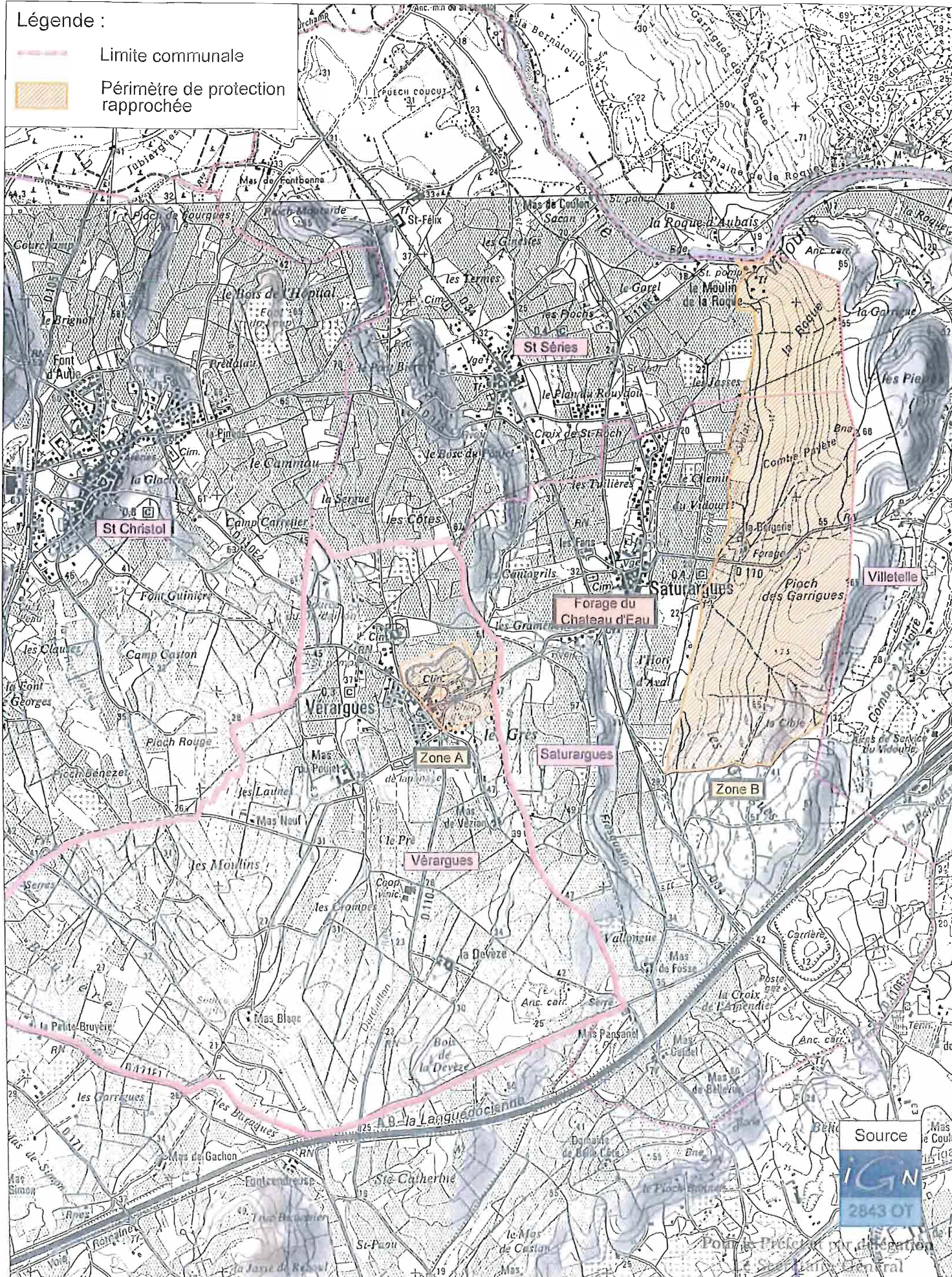
**Commune de VERARGUES**  
**Captage du CHATEAU D'EAU**  
**Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), cadastral Zone B**

Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général

*[Signature]*  
Patrice LATRON

Légende :

- Limite communale
- ▨ Périmètre de protection rapprochée



Commune de VERARGUES  
Captage du CHATEAU D'EAU  
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), Echelle 1/25000

*Patrice*  
Patrice LATRON

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

#### Assainissement

(arrêtés des 22 juin et 7 septembre 2009)

##### Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

##### Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.

#### Cadavres d'animaux

(Code rural art. L.226-2-1 et Règlement sanitaire départemental de l'Hérault art. 98)

- Si l'animal pèse plus de 40 kg, il est interdit de l'enfouir, de le jeter en quelque lieu que ce soit ou de l'incinérer en dehors des installations autorisées,
- Si l'animal pèse moins de 40 kg,
  - il est interdit de jeter son cadavre dans les mares, rivières, abreuvoirs gouffres et bétoires.
  - l'enfouissement est possible mais il doit être réalisé à moins de 35 m des puits, sources, ou périmètres de protection des ouvrages de captages publics d'eau potable.

#### Captages

(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 et 17 décembre 2008)

##### Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m<sup>3</sup>/an et < 200 000m<sup>3</sup>/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

##### Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m<sup>3</sup>/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

#### Captages dont le débit est inférieur à 1000m<sup>3</sup>/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

#### Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

#### Elevage

*(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)*

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

#### Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005

*(arrêté du 1 juillet 2004)*

#### Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2<sup>ème</sup> enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
  - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

#### Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.
  - Stockage en fosse
- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.
  - Stockage enfoui
- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.





## **PREFET DE L'HERAULT**

**Direction départementale de la  
cohésion sociale**

**Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative**

## **LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON**

### **PREFET DE L'HERAULT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

### **Officier de l'Ordre National du Mérite**

#### **AGREMENT SPORT – ARRETE N° 2011-0043**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-751 du 5 avril 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif :  
ayant son siège social :

**La pétanque Solid'Aires**  
**589 route de la Vernière**  
**34600 Les AIRES**

**Numéro d'agrément** : S-15 -2011 en date du 07/04/2011

**Affiliation** : Fédération Française de Pétanque et de jeu provençal

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

**Fait à Montpellier, le 07 avril 2011**

**LE PREFET et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion sociale,  
signé**

**Isabelle PANTEBRE**



## PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la  
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

## LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

### PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

### Officier de l'Ordre National du Mérite

#### AGREMENT SPORT – ARRETE N° 2011 / 0042

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-751 du 5 avril 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif :  
ayant son siège social :

**MUC Kung FU « Génération dragon »**  
**42 av Saint Lazare « le mail » bât 2 esc A**  
**34000 MONTPELLIER**

**Numéro d'agrément : S-14 -2011 en date du 7/04/2011**

**Affiliation : Fédération Française Wushu arts énergétiques et martiaux chinois**

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Montpellier, le 7 avril 2011**

**La directrice départementale  
de la cohésion sociale,**

**signé**

**Isabelle PANTEBRE**



## **PREFET DE L'HERAULT**

**Direction départementale de la  
cohésion sociale**

**Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative**

## **LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON**

### **PREFET DE L'HERAULT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

### **Officier de l'Ordre National du Mérite**

#### **AGREMENT SPORT N° 2011 / 0041**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-751 du 5 avril 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Montpellier Agglomération Kite Université Club**  
ayant son siège social : **Complexe A BATTEUX 150, rue FJ Gossec**  
**34070 Montpellier**

**Numéro d'agrément** : S- 16 -2011 en date du 14/04/2011

**Affiliation** : Fédération Française de Vol Libre

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Montpellier, le 14 avril 2011**

**LE PREFET et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion sociale,**

**Signé**

**Isabelle PANTEBRE**

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault*

DDTM 34

**Service Aménagement  
Territorial-Est  
Application Droits des Sols/  
Accessibilité/Sécurité**

520, allée Henri II  
de Montmorency – CS 60 556  
34064 Montpellier cedex 02  
Tel. 04 34 46 61 72  
Fax 04 34 46 62 70

**ARRETE PREFECTORAL N° :**  
**DDTM-34-/2011-04-00660**  
accordant une dérogation  
d'accessibilité au nom de l'Etat

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008.01.1298 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.01.1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer,

VU le dossier **DP 034 32411Z0016** sur la commune de **VALRAS-PLAGE**

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date **du 29 mars 2011**

## **ARRETE**

**Article 1er :** Le projet concerne la création d'une agence bancaire dans un bâtiment existant situé sur la commune de Valras-Plage. La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur le cheminement vertical extérieur et l'installation d'une plateforme élévatrice

est **accordée**

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Fait à Montpellier le 15 avril 2011**

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départemental des Territoires  
et de la Mer de l'Hérault**

*signé*

**Mireille JOURGET**



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
**DDTM 34**

*Service de l'Education et de la  
Sécurité Routière  
Unité Bureau Unique Education Routière  
BUER*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur**

**ARRETE N°DDTM34-2011-04-0007**

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation  
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu le décret n°2009-31678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté 2010-I-1258 du 09 avril 2010 donnant délégation du Préfet du Département à Madame Mireille Jourget, Ingénieur Général des Eaux et des Forêts, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté 2011-01-1973 du 10 janvier 2011 de subdélégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'enseignement à titre onéreux et animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 07 février 2011 présentée par Mme Brigitte MOISEEFF épouse SOUBIES, née le 24 juillet 1959 à Saint Avold, en vue d'exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 20 avril 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** : CAPITAL COMPETENCES représenté par Mme Brigitte MOISEEFF épouse SOUBIES est agréé en qualité d'organisme à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière au 01 rue Trinquat – Zone Industrielle – Marseillan (34340).

**ARTICLE 2** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, de l'accessibilité aux handicapés.

**ARTICLE 3** : Cet agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2 du code de la route, le titulaire du présent agrément devant avant le 31 janvier de chaque année transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

**ARTICLE 5** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification, du présent arrêté .

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera adressé à Mme Brigitte SOUBIES.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20.04.2011

le Préfet,  
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,  
et par délégation,  
le chef de l'unité BUER

Daniel GELLY



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale  
des Territoires et de la mer

Service EAU-RISQUE

ARRETE N° DDTM34-2011-04-00679

ELABORATION D'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT LEZ-MOSSON-ETANGS PALAVASIENS  
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34,

**Vu** l'arrêté Préfectoral n° 090525, du 07 août 2009 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Lez-Mosson Etangs Palavasiens, ainsi que l'arrêté modificatif n° 2009-I-2774 du 22 octobre 2009, n°2010-01-654 du 26 février 2010 et n° 2010-01-1395 du 22 avril 2010 ;

**Vu** la délibération du 29 novembre 2010 du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon désignant, Monsieur Christian BOUILLE comme nouveau représentant pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Lez-Mosson Etangs Palavasiens,

**Vu** la délibération du 31 mars 2011 du Conseil Général désignant Monsieur Yvon BOURREL, comme nouveau représentant pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Lez-Mosson Etangs Palavasiens,

**Vu** la décision de l'Assemblée Général du 02 février 2011 désignant Monsieur Eric LAFOSSE comme représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Montpellier pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Lez-Mosson Etangs Palavasiens,,

**Vu** la décision du 7 décembre 2010 de l'association Paillade Mosson Coulée Verte désignant Madame Cathy VIGNON comme représentante pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Lez-Mosson Etangs Palavasiens,

**Vu** le récépissé de déclaration de dissolution du 29 mars 2011 sollicité par la délibération du 9 novembre 2010, concernant l'association Collectif Mosson Coulazou,

**Considérant** que suite à la désignation d'un nouveau représentant pour le Conseil Régional, pour le Conseil Général et la CCIT de Montpellier, il convient de réaliser une mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Lez-Mosson-Etangs Palavasiens,

**Considérant** que suite à la dissolution du Collectif Mosson Coulazou, il était nécessaire de désigner une autre association pour siéger à la CLE. Compte-tenu de la reprise des missions de ce collectif par l'association Paillade Mosson Coulée Verte dont le périmètre d'action est le plus étendu sur le



bassin versant versant Lez-Mosson Etangs Palavasiens, et afin de maintenir l'équilibre de la CLE, il convient que l'association Paillade Mosson Coulée Verte soit représentée à la CLE.

**Sur** proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer l'Hérault,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La composition de la CLE est la suivante :

• **A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux**

<b>Membres</b>	<b>Représentants</b>
<b>Représentants de la Région et du département</b>	
✓ Conseil Régional	<b>Christian BOUILLE Robert NAVARRO</b>
✓ Conseil Général	<b>Cyril MEUNIER Monique PETARD Yvon BOURREL Jean-Marcel CASTET Christian BENEZIS</b>
<b>EPCI</b>	
✓ Communauté d'Agglomération de Montpellier	<b>Jean-Pierre MOURE R. CAIZERGUES Jean-Pierre GRAND SIVIEUDE L. LOPEZ</b>
✓ Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup	<b>Véronique TEMPIER Jean-Pierre MOLLET Elisabeth CAPILLON</b>
✓ Communauté de Communes Vallée de l'Hérault	<b>Gérard CABELLO</b>
✓ Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la région du Pic Saint Loup	<b>Corinne CAPISANO</b>
✓ Syndicat du Bassin du Lez	<b>Louis POUGET Alain GUILBOT</b>
✓ Syndicat Mixte des Etangs Littoraux (S.I.E.L.)	<b>Alain BONAFOUX</b>
<b>Communes</b>	
✓ Palavas les Flots	<b>Guy REVERBEL</b>
✓ Villeneuve les Maguelone	<b>Dominique BOURDIER</b>
✓ Vic la Gardiole	<b>Jean-Pierre DENEU</b>
✓ Valflaunès	<b>Gérard FABRE</b>
✓ Montpellier	<b>Frédéric TSITSONIS Serge FLEURENCE</b>
✓ Prades le Lez	<b>Jean-Marc LUSSERT</b>
✓ Juvignac	<b>Eliane GAUZY-CHABLE</b>
✓ Clapiers	<b>Michel CHASTAING</b>
✓ Cournonterral	<b>Robert MARTY</b>

✓Saint Clément de Rivière	<b>Freddy ISAMBERT</b>
✓les Matelles	<b>Alain BARBE</b>

**B /Collège des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations**

<b>Membres</b>	<b>Représentants</b>
✓Prud'homie des patrons pêcheurs de Palavas les Flots	<b>Philippe THIMOTHEE</b>
✓Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	<b>Paul PRADY</b>
✓Fédération des chasseurs de l'Hérault	<b>Bernard GANIGENC</b>
✓Chambre d'Agriculture de l'Hérault	<b>Marie LEVAUX</b>
✓Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier	<b>Eric FAFOSSE</b>
✓Union des associations d'irrigation et d'assainissement de Lattes	<b>Marc ANDRE</b>
✓Association Palavasienne pour la Diversification des activités Économiques et la Protection de l'environnement (A.D.E.P.)	<b>Mika FANTON</b>
✓Union fédérale des consommateurs U.F.C. QUE CHOISIR	<b>Daniel GARCIA</b>
✓Union locale Consommation, Logement et Cadre de Vie (C.L.C.V) de Montpellier et ses environs	<b>Simone BASCOUL</b>
✓Société de la protection de la nature (S.P.N.) Comité de l'Hérault	<b>Bernard MOURGUES</b>
✓Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc-Roussillon (CEN L-R)	<b>Daniel CREPIN</b>
✓Association « Les écologistes de l'Euzière »	<b>Jean-Paul SALASSE</b>
✓Association Paillade Mosson Coulée Verte	<b>Cathy VIGNON</b>
✓Section régionale conchylicole Méditerranée	<b>Claude MARTY</b>

**C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics**

<b>Membres</b>
✓Monsieur le Préfet, représenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ou son représentant
✓M. le Préfet Coordonnateur de bassin, représenté par Mme la Directrice Régionale de l'Environnement l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ou son représentant
✓Mme le Directeur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant
✓M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône- Méditerranée et Corse, ou son représentant
✓M. le Délégué Régional de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques, ou son représentant
✓M. le Délégué du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant

**ARTICLE 6– AFFICHAGE ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du périmètre.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs par la DDTM et sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr> par la structure de gestion.

**ARTICLE 7- EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,  
Les membres de la Commission Locale de l'Eau,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8- DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

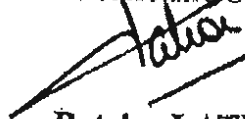
Le présent arrêté peut-être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A MONTPELLIER, le

21 AVR. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Patrice LATRON**

**SERVICE INSTRUCTEUR :**  
Direction Départementale des Territoires et la Mer  
Service : Eau-Risques  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 60556  
34064 MONTPELLIER cedex 02  
Tél. : 04.34.46.60.00 - Fax : 04.34.46.61.00

Le PREFET DE LA REGION  
LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE N° : DDTM34-20011-04-00683**

**Dossier M.I.S.E. n° : 34-2010-0002**

**OBJET : VILLE DE LUNEL**  
Réalisation d'un bassin de rétention d'eaux superficielles  
au lieudit «La Laune» sur la commune de LUNEL

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION ET DE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL  
REQUISES AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU**

**VU** le code de l'expropriation;

**VU** la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 à R.214-31(Autorisation), L.211-7 et R.214-88 à 104 (Déclaration d'Intérêt Général) ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 20 novembre 2009;

**VU** les pièces du dossier de demande d'ouverture d'enquête publique préalable déposé au secrétariat de la MISE le 23 décembre 2009 par la VILLE DE LUNEL et jugé complet et régulier en vue de la réalisation des travaux d'aménagement d'un bassin de rétention d'eaux superficielles au lieudit «La Laune» sur la commune de LUNEL;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2817 du 15 septembre 2010 portant ouverture d'une procédure d'enquête publique conjointe préalable préalable à Autorisation loi sur l'eau (A), Déclaration d'Intérêt Général (DIG);

**VU** les rapports et avis du commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2010 et déposé le 20 décembre 2010 en préfecture ;

**VU** l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**VU** l'avis favorable du service de police de l'eau chargé de l'instruction du dossier ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 février 2011 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de MONTPELLIER ;

**CONSIDERANT** l'intérêt général de l'opération présenté par la VILLE DE LUNEL, confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : AUTORISATION

Sont **autorisés** en application des articles L.214-1 à 6 et R.214 1 à 31 du code de l'environnement les travaux d'**AMENAGEMENT D'UN BASSIN DE RÉTENTION D'EAUX SUPERFICIELLES AU LIEUDIT «LA LAUNE» SUR LA COMMUNE DE LUNEL** et entrepris par la **VILLE DE LUNEL**.

Cette opération relève des rubriques **3.1.2.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0** et **3.2.5.0** de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, et sont reportées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - Longueur $\geq$ 100 m.....Autorisation - Longueur < 100 m.....Déclaration (le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement)	Dérivation du ruisseau de La Laune sur une longueur de 175 mètres, soit supérieure à 100 ml.	<b>Autorisation</b>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : - surface soustraite $\geq$ 10 000 m <sup>2</sup> .....Autorisation - 400 m <sup>2</sup> < surface soustraite < 100 00 m <sup>2</sup> ..Déclaration	Digue de plus de 300 ml de long	Déclaration
3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou non dont le superficie est : - S $\geq$ 3 ha.....Autorisation - 0,1ha < S < 3 ha.....Déclaration	Zone de rétention en eau récupérant les débordements de La Laune : S = 2, 57 ha	Déclaration
3.2.5.0	Barrages de retenue et digue de canaux : 1) de classe A,B ou C .....Autorisation 2) de classe D .....Déclaration	Système de rétention d'une hauteur maximale de 2m. Volume de stockage de 5100 m <sup>3</sup> pour T= 30 ans	Déclaration

**L'opération est réalisée dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'elle n'est pas contraire, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé (Dossier M.I.S.E. n° : 34-2010-00002)**

### ARTICLE 2 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Sont reconnus *d'intérêt général* au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux d'**AMENAGEMENT D'UN BASSIN DE RÉTENTION D'EAUX SUPERFICIELLES AU LIEUDIT «LA LAUNE» SUR LA COMMUNE DE LUNEL** décrits dans le dossier susvisé et entrepris par la **VILLE DE LUNEL** ;

Sont également reconnus *d'intérêt général* les **travaux d'entretien ultérieur de cet aménagement** pendant une durée de **5 ans** à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente *déclaration d'intérêt général* deviendra caduque si dans les cinq ans les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

## **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX** (voir cartographies annexées)

### **3.1 Localisation**

Le site d'implantation du bassin de rétention se localise au Nord / Nord-Est du bourg de Lunel, sur un terrain rectangulaire appartenant à la commune et couvrant les parcelles n° 65, 66, 67, 68 section BX et 251, 252, 253, 254, 509 section BY. Il est bordé :

- au Nord-Ouest, par la voie ferrée « Nîmes – Montpellier ». Le projet respecte une servitude de 3 m au-delà du pied du talus ou au-delà du fossé en pied de talus lorsque celui-ci est présent ;
- à l'Est, le ruisseau de la Laune, le chemin de Provence, puis le quartier de la Liquine ;
- au Sud, par une voie ferrée désaffectée. Le projet respecte une servitude de 6 m au-delà du pied du talus.

### **3.2 Caractéristiques des aménagements**

#### 3.2.1 Principe et objectif des aménagements envisagés

La zone située entre les deux voies ferrées est aménagée de manière à permettre la rétention des débordements de la Laune pour une occurrence **30 ans**. Le bassin reste superficiel en raison des contraintes liées à la nappe phréatique.

La rétention est obtenue par création d'une digue d'environ 300 ml de long et prolongée par un grillage de 60 ml. Le ruisseau de la Laune est dévié afin d'implanter la digue de protection des habitations dans le terrain communal.

Le fond du bassin est **constitué par le terrain naturel sans aucun approfondissement**.

L'ensemble du dispositif est constitué par un bassin de rétention avec ouvrage de régulation classique : pertuis muni d'une ouverture réglable par vanne à crémaillère et déversoir. Le débit de fuite de l'ouvrage est assuré par deux cadres équipés de martelières permettant une régulation du débit de fuite.

#### 3.2.2 Dispositif de rétention

*Caractéristiques de la zone de stockage :*

Caractéristiques	Valeurs
Surface totale du terrain	4,48 ha
Surface de l'emprise du bassin	2,57 ha
Longueur maxi du bassin	270 ml
Largeur maxi du bassin	190 ml
Profondeur maxi du bassin	Terrain naturel
Hauteur d'eau dans le bassin	2m (cote déversoir)
Volume du bassin à la cote 7,5 m (avant déversement)	5100 m <sup>3</sup>
Débit de fuite maximum	5,2 m <sup>3</sup> /s

La surface disponible pour le bassin est limitée :

- du côté de la voie SNCF par la nécessité de préserver une bande réglementaire de 3 mètres en pied de talus de la SNCF pour toute excavation ;
- en entrée de bassin (sortie d'ouvrage cadre sous voie SNCF) par la nécessité de préserver une surface correspondant à 50 ml de cours d'eau, afin de ne pas provoquer un abaissement du plan d'eau en sortie d'ouvrage cadre, et donc d'accroître le débit qui y transite.

#### Caractéristiques de la digue et du déversoir :

Une digue, équipée d'un déversoir et d'un pertuis de fond, est réalisée en amont du remblai de l'ancienne voie ferrée. L'ensemble dispose des caractéristiques suivantes :

niveau de la crête	8 à 8,30 m NGF
largeur en crête	3 m (chemin piétonnier)
longueur	300 ml prolongés par un muret de protection de 60 ml
largeur déversoir	70 m dimensionné pour une <b>crue centennale</b>
niveau de la crête du déversoir	7,50 m NGF
pertuis de fond	2 cadres 1,00m x 1,00m
fruit des talus	3/1
cote PHE du plan d'eau	7,50 m NGF

Cette digue est prolongée en rive gauche, au droit de la voie ferrée désaffectée, afin de protéger les habitations riveraines contre les effets de la surélévation de la ligne d'eau. Elle est constituée par une élévation en terre en limite de propriété, nécessitant alors le déplacement du ruisseau dont les caractéristiques dimensionnelles sont :

- débit capable dévié : 5,3 m<sup>3</sup>/s
- largeur au fond : 2 m
- talus : 1/2
- profondeur : 1,25 m
- pente : 1,1 mm/m
- longueur : 150 ml environ

#### Caractéristiques de l'ouvrage de contrôle de crue :

L'ouvrage de contrôle de crue installé sous la digue est composé de :

- un déversoir de sécurité en enrochements bétonnés dont l'arase est calée à 7,50 m NGF sur une longueur de 70 ml,
- un pertuis constitué de 2 ouvrages cadres 1 m x 1 m en parallèle,
- deux vannes batardeau de section 1 m x 1 m avec système de manœuvre par crémaillère actionnable manuellement depuis la digue.

Le débit capable du double cadre est de 5,2 m<sup>3</sup>/s. Pour le débit centennial de durée 2 heures de 12 m<sup>3</sup>/s, la hauteur estimée sur le déversoir est de 25 cm environ.

Un second ouvrage de contrôle des eaux superficielles provenant du VIDOURLE en période de crue est installé à l'entrée de l'ensemble du dispositif de rétention, sous la voie SNCF désaffectée : 1 vanne batardeau de section 3,6 x 2 m avec système de manœuvre par crémaillère actionnable manuellement depuis la voie ferrée désaffectée.

#### 3.2.3 Aménagements annexes au dispositif de rétention

##### Clôture et accès :

La mise en sécurité du site est nécessaire pour deux raisons :

- empêcher l'accès à la voie SNCF en service,
- empêcher l'entrée du site au public.

Pour cela, une clôture est installée coté voie SNCF en service et voie désaffectée sur un linéaire de 850 ml. Elle est de type grillagée simple torsion d'une hauteur maximale de 1,6 m afin de limiter l'impact visuel. Deux entrées sont réservées avec un portail condamnable de 3,5 m de large pour le passage des véhicules de service : une coté chemin de Provence et l'autre coté voie SNCF désaffectée accessible à terme depuis la rue de la Laune et le bas du chemin de Provence.

### *Système d'alerte :*

Un système d'alerte, alimenté de manière autonome (panneau solaire, batterie), est installé à partir d'une petite station de détection de niveau d'eau à l'aval qui avertit la mairie par téléphone (GSM) en cas de brusque montée des eaux.

Par ailleurs des échelles limnigraphiques sont posées, avec les cotes de repère de crue en rouge permettant de visualiser la hauteur d'eau au niveau du ruisseau de la Laune, à partir de laquelle il faut évacuer le site.

## **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PENDANT LA PERIODE TRAVAUX**

### **4.1 Exécution des travaux et conduite de chantier**

Le maître d'ouvrage avertit la DDTM de l'Hérault 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournit les coordonnées de tous les participants (représentants du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).

### **4.2 Mesures de réduction des dépôts de matière en suspension dans les eaux de ruissellement**

- La phase travaux est programmée en période estivale lorsque les probabilités d'occurrence des crues sont minimales ;
- Des emplacements de stockage de matériaux sont prévus sur les zones les moins vulnérables au ruissellement.
- la période de terrassement et de mise à nu des surfaces du projet est réduite au maximum.
- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité afin d'éviter tout transport de pollution. Au cours d'un épisode orageux, des filtres (balles de paille) sont mis en place le long des axes de drainage à l'aval des aires de travaux.
- Un bassin de décantation et un système de concentration des eaux issues des parcelles terrassées sont conçus pour toute la durée des travaux. Ils ont comme objectif de collecter les eaux de ruissellement afin de favoriser la décantation des matières sédimentées avant rejet dans le milieu naturel.

### **4.3 Mesures de réduction des risques de pollution accidentelle des eaux**

- interdiction de tout entretien ou réparation mécanique sur l'aire du chantier,
- maintien en parfait état des engins intervenant sur le chantier,
- remplissage des réservoirs des engins de chantier avec des pompes à arrêt automatique,
- récupération des huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques et évacuation au fur et à mesure dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur
- interdiction de stocker sur le site des hydrocarbures ou des produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles,
- interdiction de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement),
- mise en œuvre des ouvrages de génie civil avec précaution : la pollution par des fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisode pluvieux.
- remise en état du site en fin de chantier afin d'évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire) à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel

## **ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE**

### **5.1 Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle**

Au nord de la digue, les aménagements hydrauliques permettent de retenir toute substance polluante avant rejet dans le milieu naturel, notamment par le biais de la vanne martelière, permettant d'isoler les eaux polluées de leur exutoire.



En cas de déversement accidentel de matières polluantes, des opérations sont déclenchées dans l'urgence et selon l'enchaînement suivant :

- fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière)
- récupération des quantités ou non encore déversées (redressement de citerne,...)

La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de traitement s'effectue, avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes aux réglementations en vigueur.

En cas de déversement accidentel du polluant sur la chaussée, l'intervenant dispose d'un délai de l'ordre d'une heure pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée.

En cas de déversement accidentel de polluants au droit du canal sur le chemin de halage notamment, plusieurs dispositifs sont mis en œuvre afin de contenir la pollution pour éviter la contamination du canal BRL :

- un kit spécialisé pour confiner une pollution accidentelle. Ces kits sont conçus pour absorber les hydrocarbures et sont hydrophobes. Ils ne servent qu'une fois et doivent donc être éliminés après utilisation. Ils se présentent sous forme de boudins flottants de longueur unitaire 10 m conditionnés dans des sacs autonomes.

- des absorbants pour récupérer les petits écoulements sur le sol (hydrocarbures, huiles, etc.). Ceux-ci se présentent sous forme de feuilles et de rouleaux et/ou de poudre ou de granulés ignifugés pouvant absorber tous types de liquides. Ils doivent être éliminés après utilisation.

Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués et éliminés dans les conditions conformes aux réglementations en vigueur.

Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. La remise en service du dispositif ne peut se faire qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.

## **5.2 Plan d'alerte et d'intervention**

Le maître d'ouvrage élabore et remet (1 mois avant le début des travaux) au service instructeur du dossier (DDTM), un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle (décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi « Sécurité Civile » n° 87-585 du 22 juillet 1987).

Celui-ci définit :

- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompe, bac de stockage...),
- un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité, avec leurs coordonnées (service de la Police des Eaux, Protection Civile, DDASS, maître d'ouvrage),
- la liste des personnes responsables du chantier avec leurs coordonnées (maître d'œuvre...),
- le nom et le téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention,
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

## **ARTICLE 6 : MESURES DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES EN PHASE D'EXPLOITATION**

L'entretien du bassin et de ses équipements est assuré par la VILLE DE LUNEL qui prend en charge :

- Au minimum chaque année, le débroussaillage sur la totalité du bassin ainsi qu'un entretien du dispositif d'obturation (nettoyage). Un faucardage des pans de digue est également réalisé tous les 2 ans.
- L'établissement d'un plan de gestion, (dont le contenu est repris dans le cadre du classement de l'ouvrage) et définissant les modalités d'entretien pérenne de l'ouvrage de rétention et des ouvrages annexes est communiqué au Service Chargé de la police des Eaux (MISE) dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté. Un carnet de suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassin+ouvrages annexes) est tenu, par le, maître d'ouvrage, à la disposition du service de la police de l'eau.

## **ARTICLE 7 : CLASSEMENT DE L'OUVRAGE AU TITRE DU DECRET DU 11 SEPTEMBRE 2007**

**Par application du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et l'arrêté du 29 février 2008, l'aménagement projeté, considéré comme un barrage de classe D, fait l'objet d'un arrêté de classement spécifique à ce type d'ouvrage. Les mesures de surveillance, d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage doivent dans tous les cas être conformes aux prescriptions définies dans ce dossier.**

Un certain nombre de préconisations sont à respecter, à savoir :

1. Établissement d'un dossier de l'ouvrage : qui comprend l'ensemble des pièces relatives à la construction et au fonctionnement de l'ouvrage (ensemble des études préalables à la construction de l'ouvrage, les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les plans conformes à exécution, les notices de fonctionnement,...
2. Le registre : qui contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.
3. L'établissement des consignes d'entretien et de surveillance en période normale d'exploitation et en période de crue
4. Les périodicités des visites techniques approfondies et les rapports de surveillance

**Le maître d'ouvrage informe le Service de Police des Eaux de la date de réception du chantier et l'invite à cette réception. Le classement de l'ouvrage est mis en œuvre dès réception des plans de recollement qui sont systématiquement transmis à la DDTM.**

## **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

## **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de la VILLE DE LUNEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

1) par les soins des services de la Préfecture :

- ✓ adressé en mairie de LUNEL pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :
  - Le service municipal concerné dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité;
  - Une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée.
- ✓ inséré, aux frais du pétitionnaire, sous forme d'un avis dans deux journaux locaux ou régionaux;
- ✓ adressé aux services intéressés ainsi qu'au commissaire enquêteur.

2) par les soins des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

- ✓ notifié au demandeur;
- ✓ publié au recueil des actes administratifs.

POUR Le Préfet  
Le secrétaire général  
Patrice LATRON

**SIGNE**

MONTPELLIER, le 22 avril 2011





PRÉFECTURE DE L'HERAULT

*Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'honneur,*

**Arrêté préfectoral n°2011  
Relatif à la composition de la commission départementale  
de la consommation des espaces agricoles**

VU le code rural de la pêche maritime et notamment son article L 112-1-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L111-1-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L425-1 et L515-3 ;

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 90-187 du 28 Février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions modifiée par le décret 2000-139 du 16 Février 2000 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-I-399 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants en date du 7 Mars 2007 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**Arrête**

**Article 1** La commission départementale de la consommation des espaces agricoles, placée sous la présidence de monsieur le Préfet ou son représentant, est composée par les membres suivants :

1- Le président du conseil général ou son représentant

2- Deux maires désignés par l'association des maires du département :

- Titulaires : Monsieur Bernard MARTIN et Monsieur Gérard BARO
- Suppléantes : Madame Laure TONDON et Madame Francine MARTY

3- Un président d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et ayant son siège dans le département de l'Hérault :

- Titulaire : Jean-Noël BADENAS
- Suppléant : Jacques RIGAUD

4- La Directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant

5- Le Président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;

6- Des représentants des organisations syndicales départementales d'exploitant agricole à vocation générale :

- Le Président de la FDSEA ou son représentant ;
- Le Président des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault ou son représentant ;
- Le Président de la Confédération Paysanne ou son représentant ;

7- Le représentant des propriétaires agricoles siégeant à la CDOA :  
Monsieur Jean-Baptiste de CLOCK

8- Un représentant de la chambre départementale des notaires :

- Maître Claude MAURIN, titulaire
- Maître Isabelle JEANTET-VASSEUR, suppléante.

9- Deux représentants d'association agréés de protection de l'environnement :

Monsieur Robert SANS, titulaire, administrateur de la Fédération Départementale des Chasseurs, et M. Guy ROUDIER, trésorier de la fédération des chasseurs, suppléant.

Monsieur Jacques LEPART, Président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon, titulaire, et Mme Claudie HOUSSARD, Directrice du Conservatoire des Espaces Naturels- Languedoc- Roussillon, suppléante.

**Article 2** En raison de leur connaissance en matière de foncier, deux personnes qualifiées pourront être associées de façon permanente aux travaux de la commission, sans voie délibérative. Ces experts sont désignés par les deux organismes régionaux suivants : Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) et Etablissement Public Foncier (EPF).

En tant que de besoin, d'autres organismes pourront être associés aux travaux de la CDCEA, sur invitation du Préfet.

**Article 3** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet**

PRÉFET DE L'HERAULT

**ARRETE N°** *117134-2011-04-00685*

**portant autorisation de démolition de patrimoine locatif social  
Programme Cité Mion - avenue Albert Dubout à Montpellier (tranche 2)**

**Bailleur social : office public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de  
Montpellier - ACM**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,  
PREFET DE L'HERAULT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L443-15-1 et R 443-17;

VU la Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 6;

VU la délibération du Conseil d'administration réuni en bureau le 18 mai 2006 portant décision de démolition des 160 logements des 4 bâtiments de la cité Mion à Montpellier;

VU la déclaration du 14/02/2007 de l'OPH de la communauté d'agglomération de Montpellier - ACM à la caisse des dépôts et consignations relative au solde des emprunts contractés pour la construction de la cité Mion;

VU l'avis favorable en date du 6/02/2008 du Directeur Général de Services de la Ville de Montpellier;

Vu la demande d'autorisation et le plan de relogement pour les familles des 40 logements du bâtiment C présentés par Madame la Directrice Générale de l'OPH de la communauté d'agglomération de Montpellier en date du 8/03/2011.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'OPH de la communauté d'agglomération de Montpellier - ACM est autorisé, en application des dispositions du code de l'habitation et de la construction, à procéder à la démolition des 40 logements du bâtiment C de la cité Mion à Montpellier.

### **ARTICLE 2:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Patrice LATRON

26 AVR 2011



*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault*

DDTM 34

Service Agriculture Forêts et  
Gestion des Espaces Naturels  
Unité Politiques Agricoles

520, allée Henri II  
de Montmorency – CS 60 556  
34064 Montpellier cedex 02  
Tel. 04 34 46 60 00 Fax 04 34 46 61 00

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2011-04-00689  
fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le  
département de l'Hérault au titre de la campagne 2011**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon**

**Préfet de l'Hérault**

**Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

Vu les articles D.113-18 à D.113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels,

Vu l'article R.725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L.725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs,

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,

Vu le décret n°2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural,

Vu le décret n°2008-852 et l'arrêté correspondant du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-I-1929 du 3 août 2004 fixant le classement en zone défavorisée pour les communes du département de l'Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral N°2010/01/007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité, comprise entre 0,2 unités de gros bétail par hectare (U.G.B./ha) inclus et 0,6 U.G.B./ha inclus.

De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement, tel que suit :

- Plage A : Chargement compris entre de 0,05 inclus et 0,2 UGB/ha exclu
- Plage B : Chargement compris entre de 0,60 exclu et 0,8 UGB/ha inclus
- Plage C : Chargement compris entre de 0,80 exclu et 1,8 UGB/ha inclus

### **ARTICLE 2 :**

Pour chacune des plages de chargement déterminées à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère, est déterminé tel que suit :

Plages de chargement	Taux de réduction <sup>1</sup>	Montants par ha de surface fourragère		
		Zone de montagne	Zone de piémont	Zone défavorisée simple
Plage de chargement optimal	0 %	183 €	89 €	49 €
Plage A	10 %	164.7 €	80.1 €	44.1 €
Plage B	10 %	164.7 €	80.1 €	44.1 €
Plage C	20 %	146.4 €	71.2 €	39.2 €

### **ARTICLE 3 :**

Le montant versé pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation est défini pour la seule zone de montagne sèche. Ce montant est fixé à 172 €/ha.

### **ARTICLE 4 :**

Les montants définis dans les articles 2 et 3 seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

### **ARTICLE 5 :**

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le président directeur général de l'ASP, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Montpellier, le 28/04/2011

Pour le Préfet,  
La Directrice Départementale  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

SIGNÉ  
Mireille JOURGET

<sup>1</sup> Taux de réduction applicables sur le montant de base pour les chargements non inclus dans la plage optimale

**Arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-04-00690 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier**

***Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'honneur,***

VU le code rural, Livre I (nouveau), titre II, article L 121-8 et R 121-7 ;

VU la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU la loi du 1er janvier 1995 de modernisation de l'agriculture ;

VU le décret du 27 janvier 1995 adaptant certaines dispositions du livre I du code rural relatif aux procédures d'aménagement foncier ;

VU les décisions de justice administratives suivantes :

- Tribunal administratif de Montpellier : requête n° 99-4579
- Cour administrative d'Appel de Marseille n° 03MAO1630 en date du 19/12/2005

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre;

VU le décret n°2005-1173 du 12 septembre 2005 relatif à la présidence des commissions d'aménagement foncier et modifiant le code rural;

VU l'ordonnance modificative en date du 9 décembre 2010 du Tribunal de Grande Instance de Montpellier relative à la désignation du Président de la CDAF ;

VU la délibération du Président du Conseil général de l'Hérault relative à la désignation des conseillers généraux et proposant une liste de fonctionnaire en date du 18 octobre 2010 ;

VU la proposition en date du 24 septembre 2010 présentée par l'association des maires de l'Hérault ;

VU la proposition en date du 13 septembre 2010 présentée par la Chambre Départementale d'Agriculture ;

VU la désignation par le Préfet de deux associations agréées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages et au vu des propositions:

- du Conservatoire des espaces naturels du Languedoc Roussillon en date du 28 Août 2010
- des Ecologistes de l'Euzière en date du 30 août 2010;

VU la désignation du représentant du Président de la chambre départementale des notaires en date du 3 septembre 2010 ;

VU la délibération du conseil général désignant les conseillers généraux en date du 18 octobre 2010 ;

VU la désignation par le Préfet de l'Hérault en date du 17/02/2011 des fonctionnaires, dont cinq sur proposition du Président du Conseil général de l'Hérault en date du 18 octobre 2010;

VU la désignation du Président de la Chambre d'agriculture de l'Hérault en date du 14 octobre 2010, désignant son représentant parmi les membres de la chambre d'agriculture;

VU l'arrêté préfectoral n°2207-I-399 du 7 mars 2007, désignant les syndicats agricoles représentatifs;

VU la désignation par le Préfet de l'Hérault des propriétaires bailleurs, propriétaires exploitants et exploitants preneurs à partir d'une liste comprenant chacune six noms, établies par la Chambre d'agriculture en date du 14 octobre 2010;

VU la désignation du représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) en date du 14 octobre 2010;

### **Arrête**

**Article 1** La commission départementale d'aménagement foncier, dans sa version « Etat » est constituée et ainsi composée:

#### **Présidence**

Titulaire : Madame Anne-Rose FLORENCHIE

Suppléant : Monsieur Noël FOURNIER

#### **Conseillers Généraux**

Titulaires : messieurs Christian JEAN – José SOROLLA – Louis VILLARET – Francis BOUTES

Suppléants: messieurs Henri CABANEL – Jean-Noël BADENAS – Manuel DIAZ – Georges VINCENT

#### **Maires des communes rurales**

Titulaires : Monsieur Jean ARCAS – Maire d'Olargues  
Monsieur Jean BARRAL – Maire de LA VACQUERIE

Suppléants : Monsieur René CHABBERT – Maire de SIRAN  
Madame Marie CASARES – maire de CAMBON et SALVERGUES

### **Fonctionnaires**

Titulaires : M. Christian CAMMAL – M. Jean-Paul CUBERTAFOND – M. Jean-Paul STORAI - M. Jacques TESSIER - Madame Dominique DEMARTA (fonctionnaires territoriaux) – M. Hervé DURIF (fonctionnaire d'Etat).

Suppléants: Mme Cécile TOURVIEILHE – Mme Delphine HUY – Mme Véronique BARBET – Mme Nathalie POUILLY – M. Bertrand TREFFEL – M. Joseph SANGENITO

### **Représentant du Président de la Chambre d'Agriculture**

Monsieur Henri CAVALIER

### **Les syndicats agricoles:**

- Le représentant ou le Président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA);
- Le représentant ou le Président de la section départementale des jeunes exploitants agricoles (Jeunes Agriculteurs 34);
- Le représentant ou le Président de la section départementale de la FNSEA;
- Le représentant ou le Président de la section départementale des Jeunes Agriculteurs 34;
- Le représentant ou le Président de la Confédération paysanne;

### **Le représentant du Président de la Chambre des Notaires**

Maître Laurent VIALLA

### **Propriétaires bailleurs**

Titulaires : Monsieur Xavier de CLOCK et Monsieur André DELMAS

Suppléants: Monsieur Paul du MANOIR et Monsieur Georges BONNARIC

### **Propriétaires exploitants**

Titulaires : Monsieur Denis CARRETIER et Monsieur Jean-Pierre VAILHE

Suppléants : Monsieur Philippe COSTE et Monsieur Jean-Luc LEYDIER

### **Exploitants preneurs**

Titulaires : Monsieur Eric CAZALS et Monsieur Alexandre BOUDET

Suppléants : Monsieur Michel PONTIER et Monsieur Guilhem VIGROUX

### **Représentant d'association agréée en matière de faune, de flore et de protection de la nature**

Titulaire : Madame Claudie HOUSSARD (Conservatoire des espaces naturels LR) et Monsieur Jean-Paul SALASSE (Ecologistes de l'Euzière)

Suppléant : Monsieur Jacques LEPART (Conservatoire des espaces naturels LR) et Monsieur Christophe BERNIER (Ecologistes de l'Euzière)

**Représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO)**  
uniquement pour opérations concernant un périmètre AOC:  
Monsieur Jacques LAFFONT

**Article 2** Un agent de la DDTM désigné par le Préfet, M. Laurent THOMAS, est chargé des fonctions de secrétaire de la commission.

**Article 3** En application de l'article R121-10 du code rural, la commission départementale d'aménagement foncier dans sa version « Etat » aura son siège à la Préfecture de l'Hérault.  
Toutefois, pour plus de cohérence avec la CDAF « Département », elle pourra se réunir dans d'autres lieux.

**Article 4** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 5** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet**  
**signé le 28 avril 2011**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE**

**Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault**

**DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**ARRETE  
PORTANT AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
N° 11-XVIII-59**

*AGREMENT « SIMPLE »  
N/140411/F/034/S/043*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 25 novembre 2010 et complétée le 28 février 2011 par Madame Anaïs GUERIN-LAPOTRE, Gérante de l'EUURL DOMACADEMIE située 73 allée Kléber – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 520 139 734 00013.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

**Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'EURL DOMACADEMIE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
  - livraison au domicile de matériels informatiques,
  - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
  - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
  - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.





MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

**Article 2 :**

L'EURL DOMACADIE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 14 avril 2011 et jusqu'au 13 avril 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 5 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE**

**Article 7 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/140411/F/034/S/043.

**Article 8 :**

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-59

Fait à Montpellier, le 14 avril 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
Le directeur du travail,

**Christian RANDON**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE**

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE  
PORTANT AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
N° 11-XVIII-60

AGREMENT « QUALITE »  
N/140411/F/034/Q/044

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 10-XVIII-65 délivré le 5 mai 2010 justifiant de l'agrément simple de la SARL FREE DOM'LR.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.22 88 88  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ**

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 20 janvier 2011 et complétée le 17 février 2011 par Monsieur Jean-Marc EDWARDS, Gérant de la SARL FREE DOM'LR, dont le siège social est situé 32 avenue de Toulouse – 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 521 956 607 00019.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.22 88 88  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

VU la saisine pour avis en date du 18 février 2011 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail et de l'avis favorable du 10 mars 2011,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

### A R R E T E

#### **Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL FREE DOM'LR est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- garde d'enfants de plus et de moins de 3 ans,
  - accompagnement d'enfants de plus et de moins de 3 dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
  - collecte et livraison à domicile de linge repassé
- à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
  - entretien de la maison et travaux ménagers,
  - assistance administrative à domicile,
  - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
  - maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
  - soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

#### **Article 2 :**

La SARL FREE DOM'LR effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

#### **Article 3 :**

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- SARL FREE DOM'LR - 32 avenue de Toulouse – 34070 MONTPELLIER - numéro SIRET : 521 956 607 00019.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 14 avril 2011 et jusqu'au 13 avril 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 5 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Préfet du Département du siège social.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

**Article 7 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/140411/F/034/Q/044 qui remplace et annule celui d'agrément simple délivré le 5 mai 2010 sous le numéro N/050510/F/034/S/047.

**Article 8 :**

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-60

Fait à Montpellier, le 14 avril 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet e l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
Le directeur du travail,

**Christian RANDON**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE**

**Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault**

**DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**ARRETE  
PORTANT AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
N° 11-XVIII-61**

*AGREMENT « SIMPLE »  
N/140411/F/034/S/045*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 1<sup>er</sup> avril 2011 et complétée le 14 avril 2011 par Monsieur Samuel JOLY, représentant légal de l'entreprise JOLY Samuel située 13 impasse Saint Cléophas – 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 530 509 082 00018.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

**Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise JOLY Samuel est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- cours à domicile (gym à domicile).
- Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toute activité de coaching et toutes prestations de formation collective chez les particuliers ou en centre, club, associations, etc....

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 2 :**

L'entreprise JOLY Samuel effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 14 avril 2011 et jusqu'au 13 avril 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 5 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.





MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

**Article 6 :**

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/140411/F/034/S/045.

**Article 8 :**

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-61

Fait à Montpellier, le 14 avril 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
Le directeur du travail,

**Christian RANDON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale de l'Hérault  
Section centrale travail  
615, boulevard d'Antigone  
34067 MONTPELLIER CEDEX 4

Service SCT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

Téléphone : 04.67.22.88.60  
Télécopie : 04.67.22.88.68

**AGREMENT D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF S.C.I.C.**

**ARRETE N° 11-XVIII-63**  
**AGREMENT N° 2011/34/1**

**Le Préfet,**

**VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, modifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 36,

**VU** le décret n° 2001-241 du 21 février 2002 relatif à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif,

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives,

**VU** la demande présentée le 8 novembre 2010 et complétée le 1<sup>er</sup> février 2011 par la SARL Un Goût d'Illusion, située 15 rue du faubourg Saint Jaumes à MONTPELLIER (34) en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu par la loi et le décret susvisés,

**CONSIDERANT** que le dossier présenté à l'appui de la demande susvisée comporte les pièces mentionnées à l'article 3-II du décret précité,

**CONSIDERANT** ses statuts,

**CONSIDERANT** que la Société Un Goût d'Illusion a pour objet d'accompagner individuellement et collectivement le développement local de projets artistiques et culturels,

**CONSIDERANT** qu'à cette fin, elle propose les services suivants :

- Conseil et accompagnement à la création et au développement d'activités et de projets
- Accompagnement de parcours professionnels
- Formations professionnelles « tout au long de la vie » et développement des compétences
- Animation de réseaux
- Externalisation de fonctions administratives
- Pôle ressources et de diffusion d'informations à destination des professionnels du secteur,

**Constituant ainsi un service d'intérêt collectif à caractère d'utilité sociale,**

**SUR** proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société Coopérative d'Intérêt Collectif Un Goût d'Illusion, dont la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Montpellier a été déposée sous le n°16634, est agréée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La Société coopérative d'intérêt collectif susvisée est tenue d'informer l'administration de toute modification de ses statuts ou de son objet social.

**Article 3** : La Directrice de l'Unité Territoriale est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 avril 2011

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE  
PORTANT AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
N° 11-XVIII-62

AGREMENT « SIMPLE »  
R/270411/F/034/S/046

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 06-XVIII-12 délivrant l'agrément simple n° N/270406/F/034/S/008 à l'EURL SOCIETE FORMATION PERFORMANCE dénommée DIPLOMEA.

VU la demande de renouvellement d'agrément simple présentée le 22 février 2011 et complétée le 6 avril 2011 par Monsieur Sylvain BEAUVE, gérant de l'EURL SOCIETE FORMATION PERFORMANCE dénommée DIPLOMEA située 385 avenue des Baronnes – 34730 PRADES LE LEZ et enregistré sous le numéro SIRET : 487 938 136 00032.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

A R R E T E

Article 1 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est renouvelé pour 5 ans à compter du 27 avril 2011.

Article 2

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'EURL SOCIETE FORMATION PERFORMANCE dénommée DIPLOMEA est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire à domicile,
- cours à domicile.

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 3 :

L'EURL SOCIETE FORMATION PERFORMANCE dénommée DIPLOMEA effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : R/270411/F/034/S/046 qui remplace et annule celui délivré le 27 avril 2006 sous le numéro N/270406/F/034/S/008.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-62

Fait à Montpellier, le 26 avril 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice adjointe,

**Dominique CROS**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE**

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE ADDITIF  
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 10-XVIII-08  
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE  
N° 11-XVIII-64

AGREMENT « SIMPLE »  
N/020310/F/034/S/006

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 10-XVIII-08 en date du 2 mars 2010 portant agrément simple de la SARL LSK ENTRETIEN.

VU la demande d'extension d'agrément simple présentée le 28 mars 2011 et complétée le 26 avril 2011 par Monsieur Ludovic KUNTZMANN, Gérant de la SARL LSK ENTRETIEN dont le siège social est situé 26 allée Jules Milhau – le Triangle – 34265 MONTPELLIER CEDEX 2 et enregistré sous le numéro SIRET : 519 446 983 00016 et pour son établissement secondaire situé 1 quai Rhin et Danube – Résidence le Pont Neuf – 34200 SETE et enregistré sous le numéro SIRET : 519 446 983 00024.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

A R R E T E

**Article 1 :**

L'article 1 est complété comme suit :

La SARL LSK ENTRETIEN est agréée pour effectuer les activités complémentaires suivantes :

- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-64

Fait à Montpellier, le 27 avril 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice adjointe,

**Dominique CROS**





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT  
SERVICES A LA PERSONNE  
N° 11-XVIII-65

AGREMENT SIMPLE»

N/020407/F/034/S/057

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-83 du 2 avril 2007 portant agrément simple de l'entreprise PC D'OC SERVICES,

VU le certificat d'inscription à l'INSEE transmis par la structure PC D'OC SERVICES, justifiant de la cessation d'activité des services à la personne à partir du 28 février 2011.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

## A R R E T E

### Article 1 :

La structure PC D'OC SERVICES situé 13 impasse Marivaux – 34110 MIREVAL et enregistré sous le numéro SIRET : 448 245 233 00037, ayant cessé son activité de services à la personne depuis le 28 février 2011, l'agrément numéro N/020407/F/034/S/057 délivré le 2 avril 2007 est retiré.

### Article 2 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-65

Fait à Montpellier, le 28 avril 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice adjointe,

**Dominique CROS**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ**

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE  
PORTANT AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
N° 11-XVIII-66

AGREMENT « SIMPLE »  
N/280411/F/034/S/047

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 14 avril 2011 et complétée le 27 avril 2011 par Monsieur Norbert THECUA, représentant légal de l'entreprise THECUA Norbert dénommée PC D'OC CONSULTING située 13 impasse Marivaux – 34110 MIREVAL et enregistrée sous le numéro SIRET : 448 245 233 00045.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard : 04.67.22 88 88  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

**Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise THECUA Norbert dénommée PC D'OC CONSULTING est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
  - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
  - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
  - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 2 :**

L'entreprise THECUA Norbert dénommée PC D'OC CONSULTING effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 28 avril 2011 et jusqu'au 27 avril 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 5 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

**Article 6 :**

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/280411/F/034/S/047.

**Article 8 :**

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-66

Fait à Montpellier, le 28 avril 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice adjointe,

**Dominique CROS**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE**

**Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault**

**DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**ARRETE  
PORTANT AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
N° 11-XVIII-67**

*AGREMENT « SIMPLE »  
N/280411/F/034/S/048*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 29 mars 2011 et complétée le 21 avril 2011 par Monsieur Thierry FERRANDIS, représentant légal de l'entreprise FERRANDIS Thierry dénommée WEDOM SERVICES située le Nautica Port – 113 avenue Vauban – 34110 FRONTIGNAN et enregistrée sous le numéro SIRET : 530 727 775 00013.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

**Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise FERRANDIS Thierry dénommée WEDOM SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
  - livraison au domicile de matériels informatiques,
  - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
  - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
  - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

**Article 2 :**

L'entreprise FERRANDIS Thierry dénommée WEDOM SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 28 avril 2011 et jusqu'au 27 avril 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 5 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE**

**Article 7 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/280411/F/034/S/048.

**Article 8 :**

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-67

Fait à Montpellier, le 28 avril 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice adjointe,

**Dominique CROS**



**PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS

Bureau des Finances de l'Etat  
Plate-forme CHORUS

**ARRETE N°**

***Portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à Madame Nadine CHAUVIERE, directrice régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault et à M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle pilotage et ressources à la DRFIP de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault***

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 décembre 2008, portant nomination de M Claude BALAND, Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant nomination de Mme Nadine CHAUVIERE, administratrice générale des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant nomination de M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, adjoint auprès de la directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Nadine CHAUVIERE , directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Alain CITRON, adjoint à la directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault et l'adjoint à la directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2011

Le Préfet,

Claude BALAND



**PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS

Bureau des Finances de l'Etat  
Plate-forme CHORUS

**ARRETE N°**

***Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle pilotage et ressources à la DRFIP de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault***

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n) 92-604 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>ER</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 décembre 2008, portant nomination de M Claude BALAND, Préfet de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault ;

Vu le décret du 1<sup>ER</sup> juillet 2009 portant nomination de M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## **ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale de l'Hérault.
- recevoir les crédits des programmes suivants :
  - n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
  - n°311 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local – expérimentations Chorus »
  - n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- recevoir les crédits, en dehors de toute action de décision, programmation et d'animation, des programmes suivants :
  - n°309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat »
  - n°723 – « Contribution aux dépenses immobilières »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses à l'exclusion de toute action de pilotage et de programmation pour les BOP 309 et 723.

**Article 2 :** Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Hérault :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 3 :** M. CITRON peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et annule, en toutes ses parties, le précédent arrêté de délégation en date du 11 octobre 2010.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2011

Le Préfet,

Claude BALAND



PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS  
BUREAU DES FINANCES DE L'ETAT

**LE PREFET  
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 19/11/2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 30/03/2011,

### **Article 1<sup>er</sup>**

Madame Catherine LEPETIT, inspectrice du Trésor public, est nommée régisseur d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault en remplacement de Mme Eveline FORESTIER ;

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Eveline FORESTIER et Mademoiselle Isabelle MARTIN, inspectrices du Trésor public, sont désignées suppléantes.

### **Article 2**

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### **Article 3**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault..

A Montpellier, le 21 avril 2011

**Le Préfet,**

Vu, pour valoir avis conforme,  
La directrice régionale des finances publiques,

par délégation,  
le Secrétaire Général aux Affaires Régionales,

Nadine CHAUVIERE

Jean-Christophe BOURSIN

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre **l'Ecole des Mines d'Alès**, représentée par le secrétaire général, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 192.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.



1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
  - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
  - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
  - c. il saisit la date de notification des actes ;
  - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
  - e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
  - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créés par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
  - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
  - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
  - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
  - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
  - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

## **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

## **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier

Le 21 décembre 2010

**Le délégant**

Ecole des Mines d'Alès  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Secrétaire général,

André MOULIN

**Le délégataire**

Direction régionale  
des finances publiques de l'Hérault

Alain CITRON

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 21.01.2002.

Entre **l'Ecole Nationale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes**, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 134.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
  - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
  - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
  - c. il saisit la date de notification des actes ;
  - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
  - e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
  - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créés par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
  - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
  - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
  - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
  - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
  - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

## **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

## **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier le 17 décembre 2010

**Le délégant**  
Directeur de l'ENCCRF

**Le délégataire**  
Direction régionale  
des finances publiques de l'Hérault

Christian GAULT

Alain CITRON

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

### Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 1.02.2010.

Entre le **Secrétariat Général pour les Affaires Régionales du Languedoc Roussillon**, représenté par le **Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 137 « Egalité entre les hommes et les femmes ».

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

#### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
  - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
  - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
  - c. il saisit la date de notification des actes ;
  - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
  - e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
  - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
  - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
  - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
  - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
  - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
  - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

## **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

## **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier le 9 mars 2011

### **Le délégant**

Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité

Coline ERLIHMAN

### **Le délégataire**

Direction régionale des finances publiques  
de Languedoc Roussillon et de l'Hérault

Alain CITRON

### **Le Préfet,**

Claude BALAND





## AVENANT n° 1 A LA CONVENTION DE DELEGATION

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc Roussillon**, représentée par le Directeur Régional, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

**La Direction Régionale des Finances Publiques de l'Hérault**, représentée par le Directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 :** Ce document est un avenant à la convention de délégation signée entre le délégant et le délégataire le 17 décembre 2010.

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 309 et 333 en sus de ceux déjà mentionnés dans la convention de délégation du 17 décembre 2010.

**Article 2 :** Les autres termes de la convention de délégation demeurent inchangés.

Fait, à Montpellier, le 3 mars 2011

**Le délégant**  
DIRECCTE de Languedoc Roussillon

**Le délégataire**  
Direction régionale  
des finances publiques de l'Hérault

Alain SALESSY

Alain CITRON

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

Jean-Christophe BOURSIN

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Mission nationale de contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
Antenne de Marseille

**Arrêté**  
**Modifiant l'arrêté n° 2010-100108 du 2 mars 2010 modifié**  
**portant nomination des membres du conseil de l'union**  
**pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie**  
**Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;
- Vu** le décret n° 2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des Conseils de la CNAMTS et des CPAM ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2004 portant approbation des statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie;
- Vu** l'arrêté n° 2010-100108 du 2 mars 2010 portant composition du conseil de l'UGECAM Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées modifié ;
- Vu** l'arrêté du 9 Novembre 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale » ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 mars susvisé est modifié comme suit :

est nommé membre du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées :

- En qualité de représentant de la Mutualité Française et sur désignation de la FNMF :

**Titulaire : Monsieur René ALIBERT,**  
En remplacement de Monsieur René DUBLET

**Article 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de l'Hérault, la Chef de la Mission Nationale de Contrôle, Antenne de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon; et à celui de la Préfecture de l'Hérault.

19 AVR. 2011

Fait à Montpellier, le  
Pour le Préfet de la Région et par délégation,  
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

  
Jean-Christophe BOURSIN

**Direction des Relations avec les Collectivités Locales**  
Tutelle des chambres consulaires

**ARRETE N° 2011-01-761**

**OBJET : RENOUVELLEMENT PARTIEL DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE  
D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE DEPART.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
*Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU** ensemble la loi n°72-01-805 du 13 juillet 1972 modifiée, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, et l'article 106 modifié de la loi de finances pour 1982,
- VU** le décret 82-307 du avril 1982, modifié, fixant les conditions d'attribution de l'aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans par l'article 106 de la loi de finances pour 1982,
- VU** le décret 2006-83 du 27 janvier 2006, relatif à la création du régime social ds indépendants (RSI),
- VU** les propositions du Président du Tribunal de commerce de Montpellier, du conseil d'administration du Régime social des indépendants de Languedoc –Roussillon, de la présidente de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Montpellier et du président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Hérault,
- VU** l'ordonnance rendue le 14 janvier 2009 par le président du Tribunal de commerce de Montpellier, fixant le tableau des juges du tribunal et désignant Messieurs COBETTE et PUJOL pour siéger au sein de la commission placée auprès du Régime social des indépendants, chargée de l'attribution de l'indemnité de départ, prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans,
- VU** l'arrêté préfectoral 2009/01/1375 du 8 juin 2009 portant renouvellement partiel des membres de la commission locale d'attribution de l'indemnité de départ,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'arrêté préfectoral 2009/01/1375 du 8 juin 2009 est abrogé.

**ARTICLE 2** La commission créée auprès du régime social des indépendants Languedoc – Roussillon pour attribuer l'aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, est composée comme suit :

***Président :*** Monsieur Christian POUJOL, titulaire,  
Monsieur Michel COMBETTE, suppléant.

***Membres :***

***représentant les services de l'Etat :***

- la Directrice régionale des Finances Publiques de Languedoc – Roussillon, ou son représentant,

***représentant le Régime social des indépendants Languedoc –Roussillon :***

Monsieur Pierre PIC, titulaire,  
Monsieur Gilbert JOLY, suppléant.

***représentant la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Hérault :***

Madame Marie-Thérèse SEVERAC, titulaire,  
Monsieur Christian POUJOL, suppléant.

***représentant la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Montpellier :***

Monsieur José HUSSIN, titulaire,  
Madame Pascale LECOULS, suppléante.

**ARTICLE 3** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera notifiée à chacun des membres de la commission désignés ci-dessus.

**Fait à MONTPELLIER, le 6 avril 2011**

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général**

**Patrice LATRON**



PRÉFECTURE DE L'HERAULT  
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES AFFAIRES DECENTRALISEES  
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
MMB M. RUIZ

TEL 04.67.36.70.32

MONSIEUR LE PREFET  
DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE n° 2011 II 316**

**OBJET :** Dotation Globale d'Équipement  
Annulation de reliquat D.G.E. 2008  
Commune de FLORENSAC. Extension école primaire.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2334-32 et suivants relatifs à la DGE des communes ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et créant notamment une dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes et des départements ;

**VU** la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 portant loi des finances initiale pour 1996 modifiant notamment le régime d'attribution de la D.G.E. ;

**VU** le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié, relatif à la dotation globale d'équipement des communes, des départements métropolitains et les textes qu'il vise ;

**VU** l'arrêté n° 2008-I-2022 du 17 juillet 2008 accordant à la commune de FLORENSAC une subvention de 80 000,00 € pour les travaux d'extension de l'école primaire d'un montant de 400 000,00 € H.T. ;

**VU** le certificat d'achèvement de travaux en date du 15 février 2011 attestant de l'achèvement des travaux pour un montant de 295 519,84 € H.T. ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-II473 du 4 mai 2010 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

.../...

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le reliquat de la subvention allouée à la commune de FLORENSAC soit 20 896,03 € (vingt mille huit cent quatre vingt seize euros trois centimes) est annulé.

Collectivité	Opération	Montant réel des travaux H.T.	Taux	Montant de la subvention	Montant du reliquat annulé
FLORENSAC	Extension école primaire	295 519,84 €	20 %	59103,97 €	20 896,03 €

**ARTICLE 2 :**

- Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,  
- M. le Trésorier Payeur Général de l'Hérault  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 6 avril 2011

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Béziers

**Philippe CHOPIN**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°2011-I-829

**Département de l'Hérault : Aménagement de la RD 127 E3 entre la rue du Mas d'Armand et le carrefour giratoire du Mas de Piquet sur la commune de Grabels**

❖ **Déclaration d'Utilité Publique**  
❖ **Cessibilité**

**VU** le code général des collectivités territoriales;

**VU** le code de l'Environnement ;

**VU** le code de l'expropriation ;

**VU** le code de l'urbanisme;

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** les pièces du dossier qui ont été présentées pour être soumis aux enquêtes publiques conjointes;

**VU** l'ordonnance n°E10000122/4 du 15 juin 2010 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Montpellier a désigné le commissaire enquêteur chargé de conduire ces enquêtes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-01-2534 du 12 août 2010 ouvrant la procédure d'enquêtes publiques conjointes préalables à la DUP et à la cessibilité des terrains nécessaires, qui s'est déroulée du 7 septembre 2010 au 11 octobre 2010 inclus ;

**VU** les dossiers d'enquêtes publiques conjointes mis à la disposition du public en mairie de Grabels pendant toute la durée d'enquête ;

**VU** les conclusions émises après la procédure d'enquêtes publiques conjointes, par le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier, dans son rapport déposé le 4 novembre 2010 comportant deux avis favorables à la DUP et à la cessibilité ;

**VU** l'avis favorable formulé le 26 mai 2010 par la Direction Régionale de l'Environnement , de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil général de l'Hérault du 24 janvier 2011 par laquelle elle a approuvé le projet d'Aménagement de la RD 127 E3 entre la rue du Mas d'Armand et le carrefour giratoire du Mas de Piquet sur la commune de Grabels, valant déclaration de projet ;

**VU** l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt Général du projet annexé au présent arrêté ;

**Considérant** le caractère d'intérêt général que présente le projet d'aménagement de la RD 127 E 3 entre la rue du Mas d'Armand et le carrefour giratoire du Mas du Piquet sur la commune de Grabels

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## - A R R E T E -

### **ARTICLE 1er -**

Le projet d'aménagement par le département de l'Hérault de la RD 127 E3 entre la rue du Mas d'Armand et le carrefour giratoire du Mas de Piquet sur la commune de Grabels est déclaré d'utilité publique ;

### **ARTICLE 2 -**

Sont déclarés cessibles au profit du département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

### **ARTICLE 3 -**

Le Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

### **ARTICLE 4 -**

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 -**

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*



*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

#### **ARTICLE 6 –**

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication

#### **ARTICLE 7 -**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du Conseil Général du département de l'Hérault, le maire de la commune de Grabels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 13 avril 2011

**ARRETE N° 2011-1-831**

LISTE DES 47 MEMBRES  
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** les articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-399, du 10 février 2011, fixant le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et la répartition des sièges entre les différents collèges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-767, du 7 avril 2011, fixant la liste (partielle) des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** la délibération du Conseil Régional Languedoc-Roussillon, du 14 avril 2011, portant désignation des représentants de la Région au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste, complétée, des 47 membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est la suivante :

**Collège 1 : 8 représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (3 025 habitants – communes les moins peuplées) répartis comme suit :**

*- 3 représentants des communes les moins peuplées en zone de montagne*

M. MESQUIDA Kléber.....	Maire de SAINT-PONS-DE-THOMIERES
M. CASSILI Yvan.....	Maire du BOUSQUET D'ORB
M. GOUDOU Jean-Paul.....	Maire de SAINT-PRIVAT

*- 5 représentants des autres communes les moins peuplées (hors zone de montagne)*

M. BILHAC Christian.....	Maire de PERET
M. MOYNIER Arnaud.....	Maire de BEAULIEU
M. ETIENNE Norbert.....	Maire de MURVIEL-LES-BEZIERS
M. TURREL Christian.....	Maire de LOUPIAN
Mme GALABRUN-BOULBES Jackie	Maire de SAINT-DREZERY

**Collège 2 : 8 représentants des 5 communes les plus peuplées (BEZIERS, FRONTIGNAN, LUNEL, MONTPELLIER, SETE)**

Mme. MANDROUX Hélène.....	Maire de MONTPELLIER
M. COUDERC Raymond.....	Maire de BEZIERS
M. COMMEINHES François.....	Maire de SETE
M. LEVITA Max.....	Adjoint au maire de MONTPELLIER
Mme CROUZET Florence.....	Adjointe au maire de BEZIERS
M. FLEURENCE Serge.....	Adjoint au maire de MONTPELLIER
M. ARNAUD Claude.....	Maire de LUNEL
M. BONAFoux Alain.....	Conseiller municipal de FRONTIGNAN

**Collège 3 : 3 représentants des autres communes (communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département et autres que les 5 communes les plus peuplées)**

M. PESCE Serge.....	Maire de MARAUSSAN
M. VINCENT Georges.....	Maire de SAINT-GELY-DU-FESC
M. REVOL René.....	Maire de GRABELS

**Collège 4 : 19 représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre répartis comme suit :**

*- 9 représentants des EPCI situés en tout ou partie en zone de montagne :*

M. VILLARET Louis.....	Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault
M. ARCAS Jean.....	Président de la communauté de communes Orb et Jaur
M. RIGAUD Jacques.....	Président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoise et Suménoises
Mme BOUSQUET Marie-Christine.....	Présidente de la communauté de communes Lodévois et Larzac
M. POULET Alain.....	Président de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup
M. CAZORLA Alain.....	Président de la communauté de communes du Clermontois
M. MARCOUIRE Gérard.....	Président de la communauté de communes Le Minervois
M. FALIP Jean-Luc.....	Président de la communauté de communes des Monts d'Orb
M. ROQUES Marcel.....	Président de la communauté de communes Pays de Lamalou-les-Bains

- 10 représentants des autres EPCI (hors zone de montagne) :

M. MOURE Jean-Pierre.....	Président de la communauté d'agglomération de Montpellier
M. ROUGEOT Philippe.....	Vice-Président de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée
M. BOULDOIRE Pierre.....	Président de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau
M. D'ETTORE Gilles.....	Président de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée
M. BOUTES Francis.....	Président de la communauté de communes Coteaux et Châteaux
M. BERNA François.....	Président de la communauté de communes du Pays de Lunel
M. BADENAS Jean-Noël.....	Président de la communauté de communes Canal-Lirou
M. BOURREL Yvon.....	Président de la communauté de communes du Pays de l'Or
M. FRANCES Christian.....	Président de la communauté de communes du Saint-Chinianais
M. BOZZARELLI Michel.....	Président de la communauté de communes La Domitienne

**Collège 5 : 2 représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes répartis comme suit :**

-1 représentant des syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne :

M. TRINQUIER Jean..... Vice-Président du SIVOM du Larzac

-1 représentant des autres syndicats intercommunaux (hors zone de montagne) et syndicats mixtes :

M. JEAN Christian..... Président du SIVOM à la carte du patrimoine de l'Orthus

**Collège 6 : 5 conseillers généraux :**

M. VEZINHET André  
M. TROPEANO Robert  
M. ROIG Frédéric  
M. LIBERTI François  
M. DU PLAA Jean-Michel

**Collège 7 : 2 conseillers régionaux :**

M. NAVARRO Robert  
Mme CHARLES Paulette

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 14 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

*Direction départementale des Territoires et de la Mer-  
de l'HERAULT*

*Service d'aménagement territorial  
Ouest*

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de VILLENEUVE LES BEZIERS, permettant la maîtrise du foncier et cela afin de réaliser les projets d'intérêt communal et communautaire ; permettant de maîtriser son territoire, conformément aux dispositions des articles L 210-1 relatifs au droit de préemption et L 300-1 du Code de l'urbanisme.

### Article 2

Le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé sur l'ensemble des parcelles désignées et délimitées est défini sur les documents joints en annexe.

### **Parcelles de la ZAD**

- Section AS, parcelles N° : 0113-0112-0111-0110-0170-0145-0148-0149-0156-0159-0158-0160-0171-0161-0162-0154-0104-0151-0147-0150-0165-0166-0168-0169-0167-0164-0163-0146-0155-0157-0094-0107-0108-0099-0100-0101-0106-0090-0092-0114-0109-0097-0096-0102-0103-0098-0093-0105-0152-0153-0080-0081-0084-0086-0085-0083-0089-0088-0091-0087-0076-0079-0074-0075-0082-0077-0078

- Section AV, parcelles N° : 0224-0063-0056-0041-0043-0031-0032-0030-0006-0046-0050-0051-0052-0005-0033-0044-0045-0042-0034-0039-0053-0054-0055-0049-0058-0057-0213-0019-0017-0016-0015-0014-0013-0121-0211-0047-0009-0008-0007-0010-0001-0002-0025-0038-0023-0078-0012-0003-0004-0011-0029-0040-0035-0079-0027-0028-0036-0037-0064-0-7-0076-0229-0230-0048-0060-0061-0065-0062-0059-0021-0096-0020-0088-0018-0077-0071-0070-0093-0094-0092-0091-0090-0081-0214-0022-0215-0216-0217-0213-0219-022-0080-0221-0073-075-0222-0074-0072-0225-0223-0089-0066-0069-0068-0095-0209

- Section AW, parcelles N° : 0071-0073-0164-0181-0172-0175-0176-0159-0178-0179-0180-0092-0086-0150-0151-0157-0154-0155-0084-0067-0068-0069-0070-0156-0066-0149-0148-0171-0166-0165-0169-0170-0146-0147-0162-0161-0163-0174-0177-0160-0152-0153-0158-0145-0168-0167-0173-0100-0103-0102-0106-0099-0095-0104-0105-0081-0078-0077-0179-0280-0082-0076-0074-0072-0075-0126-0116-0117-0115-0113-0112-0108-0109-0110-0107-0111-0131-0079-0098-0097-0134-0093-0096-0094-0089-0091-0088-0080-0090-0085-0083-0087-0144-0133-0132-0140-0142-0143-0137-0135-0138-0139-0136-0141-0281-0124-0120-0119-0118-0125-0114-0258-0101-0121-0128-0129-0127-0122-0123-0130-0256

- Section AY, parcelles N° : 0031-0034-0068-0044-0036-0037-0038-0035-0059-0058-0057-0073-0056-0072-0067-0065-0066-0054-0053-0040-0039-0063-0060-0069-0061-0062-0071-0055-0070-0047-0045-0043-0030-0032-0033-0046-0029-0049-0050-0051-0052-0048-0041-0042-0064

- Section AZ, parcelles N° : 0006-0005-0013-0001-0002-0003-0004-0007-0012-0118

La superficie totale couverte représente 1 365 288 m<sup>2</sup>.

### Article 3

La Commune de Villeneuve Les Béziers est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault. Une copie du plan accompagné du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLENEUVE LES BEZIERS.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

### Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan sera adressée :

- au conseil supérieur du notariat,

- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents,
- au greffe des mêmes tribunaux.

**Article 6**

M. le Préfet de l'Hérault  
M. le Sous-Préfet de Béziers  
M. le Maire de VILLENEUVE LES BEZIERS  
M. la Directrice de la DDTM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON



**Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

Bureau de l'Environnement

Cessibilité 3 ZAC de la Placade

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**

**Préfet de l'Hérault**

**Officier de la Légion d'honneur**

**ARRETE n°2011-I-843**

**Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup**

**Aménagement de la ZAC de la Placade à Saint Martin de Londres par la Sté Hérault Aménagement Cessibilité**

*VU* le code général des collectivités territoriales ;

*VU* le code de l'Environnement;

*VU* le code de l'expropriation;

*VU* le code rural ;

*VU* le code de l'urbanisme ;

*VU* la Déclaration d'Utilité Publique et de cessibilité initiale, prononcée par arrêté n°2009-I-1274 du 20 mai 2009 pour l'aménagement de la «ZAC de La Placade» sur la commune de Saint Martin de Londres, par la Société Hérault Aménagement ;

*VU* l'arrêté n°2009-I-2398 du 10 septembre 2009 modifiant de cessibilité au motif que l'une des propriétaires était décédée depuis le 29 avril 2006 et que ses ayants-droits n'avaient pu être identifiés ;

*VU* l'arrêté n°2009-I-3835 du 7 décembre 2009 autorisant la fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint Loup et de Séranne Pic Saint Loup ;

*VU* l'arrêté n°2010-I-1564 du 10 mai 2010 modifiant la Déclaration d'Utilité Publique initiale en prenant en compte la fusion des trois communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint Loup et de Séranne Pic Saint Loup en une seule communauté de communes regroupée sous l'appellation de communauté de communes du Grand Pic Saint Loup ;

**Considérant** l'ordonnance de refus de prononcer l'expropriation n°10/00035 du 17 septembre 2010 au motif que l'arrêté de cessibilité n°2010-I-1564 du 10 mai 2010 occulte l'arrêté de cessibilité du 10 septembre 2009 auquel était annexé un nouvel état parcellaire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er –**

Sont déclarés cessibles, au profit de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup ou de son aménageur la Société Hérault Aménagement, les immeubles bâtis ou non bâtis désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération d'aménagement, de la ZAC de la Placade à Saint Martin de Londres.

**ARTICLE 2 –**

La Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup ou son aménageur la Société Hérault Aménagement, sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

**ARTICLE 3 -**

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté et dans les cinq ans de la validité de la Déclaration d'Utilité Publique initiale prononcée le 20 mai 2009 par arrêté préfectoral n°2009-I-1274.

**ARTICLE 4 -**

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *«en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité».*

**ARTICLE 5 -**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup, le maire de Saint Martin de Londres et le Directeur de la Société Hérault Aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**MONTPELLIER, le 18 avril 2011**

**Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,**

**Cécile LENGLET**

Montpellier le, 18 avril 2011

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

## **Arrêté n° 2011-I-846**

**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Balaruc-le-Vieux, Bessan, Béziers, Castelnaud de Guers, Cers, Colombiers, Fabrègues, Florensac, Gignan, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Montpellier, Nissan les Ensérune, Pinet, Pomerols, Portiragnes, Poussan, Saint Jean de Védas, Saint Thibéry, Sauvian, Vendres, Villeneuve les Béziers, Villeneuve les Maguelone, Villeveyrac pour le projet de ligne nouvelle ferroviaire Montpellier Perpignan inventaires faune-flore habitat**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n°92-355 en date du 1<sup>er</sup> Avril 1992 approuvant le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse ;

**VU** le débat public qui s'est déroulé du 3 mars au 3 juillet 2009 ;

**VU** la demande présentée le 23 février 2011 par RFF en vue d'autoriser le personnel et celui des entreprises mandatées par RFF à pénétrer sur les propriétés privées afin de procéder à des inventaires faunistiques et floristiques afin d'inventorier les enjeux environnementaux présents dans le couloir d'étude (soit environ 5 km) et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables, y entreposer le matériel nécessaire ou accéder aux zones d'intervention ;

**Considérant** la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces investigations et autres travaux déjà cités ci-dessus ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## - A R R E T E -

### **Article 1er-**

Le personnel de RFF et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des communes de : Balaruc-le-Vieux, Bessan, Béziers, Castelnaud de Guers, Cers, Colombiers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Montpellier, Nissan les Ensérune, Pinet, Pomerols, Portiragnes, Poussan, Saint Jean de Védas, Saint Thibéry, Sauvian, Vendres, Villeneuve les Béziers, Villeneuve les Maguelone, Villeveyrac, afin de procéder dans le cadre du projet de ligne nouvelle ferroviaire Montpellier-Perpignan des investigations et procéder à des inventaires faunistiques et floristiques afin d'inventorier les enjeux environnementaux présents dans le couloir d'étude (environ 5 km) et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables, y entreposer le matériel nécessaire ou accéder aux zones d'intervention ;

### **Article 2 –**

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des investigations ou autres travaux ou opérations que la réalisation du projet rendraient indispensables.

### **Article 3 –**

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours à la mairie de chacune des communes visées à l'article 1 ci-dessus. Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Chacun des agents de RFF ou des entreprises mandataires, chargés des études ou autres travaux ou opérations sur le terrain, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

### **Article 4 –**

Les maires, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestier, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

### **Article 5 –**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de RFF. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages. La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

**Article 6 –**

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser la direction régionale de RFF au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

**Article 7 –**

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairie, dans les communes désignées à l'article 1.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires qui adresseront au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

**Article 8 –**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous Préfet de Béziers, le Directeur Régional de RFF, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires de Balaruc-le-Vieux, Bessan, Béziers, Castelnau de Guers, Cers, Colombiers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Montpellier, Nissan les Ensérune, Pinet, Pomerols, Portiragnes, Poussan, Saint Jean de Védas, Saint Thibéry, Sauvian, Vendres, Villeneuve les Béziers, Villeneuve les Maguelone, Villeveyrac, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet**

**Cécile LENGLET**

Montpellier le, 18 avril 2011

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

## **Arrêté n° 2011-I-847**

### **Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Castries pour l'aménagement de sa déviation par le Conseil Général du Département de l'Hérault RD 610**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** la demande présentée le 18 février 2011 par le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées sur la commune de Castries, afin de procéder aux travaux topographiques et aux travaux de reconnaissances géotechniques des sols nécessaires aux études du projet relatif à la déviation;

**Considérant** l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer les travaux cités ci-dessus ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

**- A R R E T E -**

#### **Article 1er-**

Le personnel du Conseil Général et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire de la commune de Castries, afin de procéder aux travaux topographiques et aux travaux de reconnaissances géotechniques des sols nécessaires aux études du projet relatif à la déviation, dont le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages de toute nature et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

### **Article 2 –**

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours à la mairie de Castries.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Chacun des agents du Département ou des entreprises mandatées et chargés des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

### **Article 3 –**

Le maire de Castries, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, le garde-forestier, les propriétaires et les habitants de la commune sur le territoire duquel les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

### **Article 4 –**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Département de l'Hérault. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

### **Article 5 –**

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

### **Article 6 –**

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la mairie de Castries.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Maire de Castries qui adressera au préfet de l'Hérault, un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

### **Article 7 –**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault, le maire de Castries, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général**

**Patrice LATRON**

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

**Arrêté n° 2011-01-839**

en date du 18 avril 2011

portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours.

- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;  
VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;  
VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;  
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;  
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;  
VU la demande formulée par le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault en date du 22 mars 2011 ;  
SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours sera organisé le 23 avril 2011 de 08h00 à 12h00 dans les locaux du groupement ouest du SDIS, Zone industrielle du Capistol, 10 Avenue Irène et Frédéric Juliot Curie à Villeneuve les Béziers.

**ARTICLE 2 :**

Ce jury sera composé comme suit :

**Président :**

Capitaine Didier VAN ELST, instructeur

**Médecin :**

Colonel Daniel PROST, médecin

**Membres :**

Major Bruno CHENAULT, instructeur

Caporal Jérôme RENART, instructeur

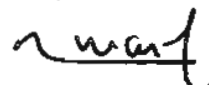
Sapeur Adrien RAULIN, instructeur

**ARTICLE 3 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **18 AVR. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Pierre MAITROT



VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association Montpellier Agglomération Triathlon en vue d'organiser **le 24 avril 2011**, un triathlon comprenant une épreuve de natation, une épreuve de vélo et une épreuve de course pédestre dénommée « **Triathlon de Montpellier** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et l'arrêté de priorité de passage qu'il a arrêté ;

VU l'avis du Maire de Mauguio ;

VU l'avis du Maire de Montpellier et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie ALLIANZ ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **5 avril 2011** ;

**CONSIDERANT** que la commission départementale des courses pédestres hors stade a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2011 ;

**SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : M. le Président de l'association Montpellier Agglomération Triathlon est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **24 avril 2011**, un triathlon dénommé: «**Triathlon de Montpellier**».

**ARTICLE 2** : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront, en accord avec les services de police et de gendarmerie prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Les points « sensibles » du parcours vélo seront tenus par des agents de la Police Municipale conformément au plan fourni au dossier.

Les organisateurs feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course.

**Ce dispositif sera renforcé par deux motards de la Police Nationale sur chacune des deux courses Vélo.**

Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

.../...

**ARTICLE 4** : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**L'emplacement des signaleurs sera renforcé au niveau du Rond point Bérégovoy à l'entrée de Mauguio (3 signaleurs) ainsi qu'au niveau de la bretelle d'accès à la RD66 (4 signaleurs).**

**ARTICLE 5** : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

**ARTICLE 6** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7** : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 8** : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 9** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. les Maires de Montpellier, Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 19 avril 2011

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet,

Signé

Cécile LENGLET

**ARRETE N° 2011-01-854**

**Portant dévolution du patrimoine immobilier de la CPAM de Béziers et de la CPAM de Montpellier à la CPAM de l'Hérault**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**  
**PREFET DE L'HERAULT**  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la décision du Directeur Général de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés en date du 20 juillet 2009 , portant fusion des caisses primaires d'assurance maladie de Béziers et de Montpellier ;

**VU** l'avis du Ministère du Travail , des Relations Sociales , de la Famille , de la Solidarité et de la Ville , relatif à la fusion des caisses primaires d'assurance maladie de Béziers et de Montpellier , publié au Journal Officiel du 19 août 2010 ;

**VU** la décision du Conseil, d'Administration de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault en date du 3 mars 2010 : décision du nouvel organisme qui prend acte du transfert de propriété ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1°** : La propriété des immeubles appartenant aux Caisses primaires d'assurance maladie de Béziers et de Montpellier , dont les références sont indiquées sur les états annexés au présent arrêté ( annexe 1 et 2 ) , est dévolue de plein droit à la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault .

**ARTICLE 2 :** Les biens, droits et obligations des Caisses primaires d'assurance maladie de Béziers et de Montpellier, afférents aux immeubles indiqués , sont pris en charge dans la forme où ils se trouvent par la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault .

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté constituant un acte public à caractère authentique sera publié par l'organisme bénéficiaire du transfert dans chaque bureau des hypothèques compétent .

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Général de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 19 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

**ARRETE n° 2011-01-855**

**OBJET : RENOUELEMENT DE  
L'HABILITATION DANS LE  
DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-01-978 du 26 avril 2005 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Jean-Paul CAUQUIL à LA SALVETAT SUR AGOUT ;
- VU** en date du 16 février 2011 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette entreprise ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour l'activité déclarée ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise exploitée par M. Jean-Paul CAUQUIL, dont le siège est situé Cité de Marcouls à LA SALVETAT SUR AGOUT (34330), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° **11-34-188**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 19 avril 2011

**Pour le Préfet,  
Le Directeur  
Paul CHALIER**

**CABINET**

Service Interministériel de Défense

et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2011/01/287

LE PREFET de la REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par le Triathlon Club La Grande Motte, en vue d'organiser **le 8 mai 2011**, un duathlon comprenant une course pédestre et une course VTT dénommé « **5<sup>ème</sup> Duathlon vert de La Grande motte** » ;

VU l'avis du Maire de La Grande Motte et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie GROUPAMA ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **18 avril 2011** ;

**CONSIDERANT** que la ligue régionale de Triathlon a attribué son label à cette épreuve figurant sur le calendrier fédéral 2011 ;

**SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : M. le Président du Triathlon Club La Grande Motte est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **8 mai 2011**, un duathlon comprenant une course pédestre et une course VTT dénommé : « **5<sup>ème</sup> Duathlon vert de La Grande motte** ».

**ARTICLE 2** : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant. Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5** : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

**ARTICLE 6** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7** : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 8** : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 9** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, M. le Maire de La Grande Motte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 20 avril 2011

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Pierre MAITROT

**ARRETE n°2011-I-869**

**Montpellier : Réalisation d'un nouveau groupe scolaire Quartier Malbosc**

**\* Déclaration d'utilité publique urgente**

**\*Cessibilité**

**\*Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de l'expropriation et notamment l'article R15-2;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 14 juin 2010 approuvant le projet;
- VU** la demande de la ville de Montpellier, d'ouverture d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes afin d'obtenir la déclaration d'utilité publique en bénéficiant de l'urgence ;
- VU** les pièces du dossier présenté pour être soumis aux enquêtes publiques conjointes;
- VU** la réunion préalable à la mise en compatibilité du PLU de la ville de Montpellier qui s'est tenue le 28 novembre 2010 ayant donné lieu à un avis favorable des participants;
- VU** la procédure d'enquêtes publiques conjointes qui s'est déroulée du 28 décembre 2010 au 31 janvier 2011;
- VU** les conclusions émises après la procédure d'enquêtes par le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier, dans son rapport déposé le 9 février 2011 comportant un avis favorable;
- VU** la délibération n°2011/99 du Conseil Municipal de Montpellier du 28 mars 2011 valant Déclaration de Projet ;
- VU** la délibération n°2011/125 du Conseil Municipal de Montpellier du 28 mars 2011 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité de son PLU avec le projet ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er -**

La réalisation d'un nouveau groupe scolaire dans le quartier Malbosc à Montpellier est **déclarée d'utilité publique et urgente**.



**ARTICLE 2 -**

La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Montpellier avec le projet.

L'intégration de ces dispositions dans le PLU relève de la modification du PLU par la DUP et est effective dès la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 -**

Sont déclarés cessibles, au profit de la ville de Montpellier, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4 -**

La ville de Montpellier, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

**ARTICLE 5 -**

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 6 -**

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

**ARTICLE 7 -**

La notification individuelle du dépôt du dossier parcellaire en mairie sera faite par l'expropriant aux propriétaires intéressés (sous pli recommandé avec demande d'avis de réception).

**ARTICLE 8 -**

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

#### **ARTICLE 9 -**

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à la ville de Montpellier pendant une durée d'un mois aux endroits prévus à cet effet.

Un avis sera inséré en caractères apparents dans le Midi Libre, aux annonces légales et cette formalité de publicité devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Montpellier qui devra en justifier par un certificat d'affichage.

Ce certificat sera joint au dossier qui sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la procédure d'enquêtes publiques conjointes, soit jusqu'au 31 janvier 2012, à la mairie de Montpellier ainsi qu'à la Préfecture de l'Hérault à Montpellier, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau de l'Environnement.

#### **ARTICLE 10 –**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de Montpellier, maître d'ouvrage ainsi que la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 20 avril 2011  
**Pour Le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**

**Patrice LATRON**



**PREFET DE L'HERAULT**

**ARRETE n° 2011-01-071**  
**du 20 avril 2011**

**relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels et technologiques majeurs**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et articles R 125-23 à R 125-27 ;**

**Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;**

**Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;**

**Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;**

## ARRETE :

### **ARTICLE 1 :**

L'obligation d'information prévue aux paragraphes I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Cette liste, jointe en annexe du présent arrêté, annule et remplace les listes précédemment publiées.

### **ARTICLE 2:**

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées.

### **ARTICLE 3 :**

L'obligation d'information prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien dont la liste est consultable en préfecture, sous-préfectures, mairies concernées et sur le site <http://prim.net/> rubrique « ma commune face aux risques majeurs ».

### **ARTICLE 4 :**

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 :**

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français défini par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du **1er mai 2011**.

### **ARTICLE 6 :**

Un exemplaire du présent arrêté accompagné de la liste des communes mentionnées à l'article 1er est adressé aux maires des communes concernées et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il fera l'objet d'un avis de publication dans un journal local.

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 20 avril 2011

Le Préfet,  
  
Claude BALAND

PREFECTURE DE L'HERAULT

Annexe à l'arrêté préfectoral N° 2011-01-871 en date du 20 avril 2011  
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à  
tout contrat de location écrit, ou promesse de vente ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien  
immobilier

<i>N° Insee</i>	<i>Communes</i>
34001	ABEILHAN
34002	ADISSAN
34003	AGDE
34004	AGEL
34005	AGONES
34006	AIGNE
34007	AIGUES-VIVES
34008	LES AIRES
34009	ALIGNAN DU VENT
34010	ANIANE
34011	ARBORAS
34012	ARGELLIERS
34013	ASPIRAN
34014	ASSAS
34015	ASSIGNAN
34016	AUMELAS
34017	AUMES
34018	AUTIGNAC
34019	AVENE
34020	AZILLANET
34021	BABEAU BOULDOUX
34022	BAILLARGUES
34023	BALARUC-LES-BAINS

<i>N° Insee</i>	<i>Communes</i>
34024	BALARUC-LE-VIEUX
34025	BASSAN
34026	BEAUFORT
34027	BEAULIEU
34028	BEDARIEUX
34029	BELARGA
34030	BERLOU
34031	BESSAN
34032	BEZIERS
34033	BOISSERON
34035	LA BOISSIERE
34037	BOUJAN-SUR-LIBRON
34038	LE BOUSQUET D'ORB
34039	BOUZIGUES
34041	BRIGNAC
34042	BRISSAC
34043	BUZIGNARGUES
34045	CABRIERES
34047	CAMPAGNAN
34048	CAMPAGNE
34050	CANDILLARGUES
34051	CANET
34052	CAPESTANG
34056	CASTELNAU DE GUERS
34057	CASTELNAU-LE-LEZ
34058	CASTRIES
34060	CAUSSE-DE-LA-SELLE
34061	CAUSSES ET VEYRAN
34063	CAUX
34065	CAZEDARNES

<i>N° Insee</i>	<i>Communes</i>
34066	CAZEVIEILLE
34067	CAZILHAC
34068	CAZOULS D'HERAULT
34069	CAZOULS-LES-BEZIERS
34070	CEBAZAN
34073	CERS
34074	CESSENON SUR ORB
34075	CESSERAS
34076	CEYRAS
34077	CLAPIERS
34078	CLARET
34079	CLERMONT L'HERAULT
34080	COLOMBIERES SUR ORB
34081	COLOMBIERS
34082	COMBAILLAUX
34084	CORNEILHAN
34085	COULOBRES
34086	COURNIOU
34087	COURNONSEC
34088	COURNONTERRAL
34089	CREISSAN
34090	LE CRES
34092	CRUZY
34094	ESPONDEILHAN
34095	FABREGUES
34097	FELINES MINERVOIS
34099	FERRIERES-LES-VERRERIES
34101	FLORENSAC
34102	FONTANES
34103	FONTES



<i>N° Insee</i>	<i>Communes</i>
34105	FOUZILHON
34106	FOZIERES
34108	FRONTIGNAN
34109	GABIAN
34110	GALARGUES
34111	GANGES
34112	GARRIGUES
34113	GIGEAN
34114	GIGNAC
34115	GORNIES
34116	GRABELS
34118	GUZARGUES
34119	HEREPIAN
34120	JACOU
34122	JONQUIERES
34123	JUVIGNAC
34124	LACOSTE
34125	LAGAMAS
34126	LAMALOU-LES-BAINS
34127	LANSARGUES
34128	LAROQUE
34129	LATTES
34130	LAURENS
34131	LAURET
34132	LAUROUX
34134	LAVERUNE
34135	LESPIGNAN
34136	LEZIGNAN-LA-CEBE
34137	LIAUSSON
34138	LIEURAN-CABRIERES

<i>N° Insee</i>	<i>Communes</i>
34139	LIEURAN-LES-BEZIERS
34140	LIGNAN-SUR-ORB
34141	LA LIVINIERE
34142	LODEVE
34143	LOUPIAN
34144	LUNAS
34145	LUNEL
34146	LUNEL-VIEL
34147	MAGALAS
34148	MARAUSSAN
34149	MARGON
34150	MARSEILLAN
34151	MARSILLARGUES
34152	MAS-DE-LONDRES
34153	LES MATELLES
34154	MAUGUIO
34155	MAUREILHAN
34157	MEZE
34159	MIREVAL
34160	MONS
34161	MONTADY
34162	MONTAGNAC
34163	MONTARNAUD
34164	MONTAUD
34165	MONTBAZIN
34166	MONTBLANC
34167	MONTELS
34168	MONTESQUIEU
34169	MONTFERRIER SUR LEZ
34170	MONTOULIERS

<i>N° Insee</i>	<i>Communes</i>
34171	MONTOLIEU
34172	MONTPELLIER
34173	MONTPEYROUX
34174	MOULES-ET-BAUCEL
34175	MOUREZE
34176	MUDAISON
34177	MURLES
34178	MURVIEL-LES-BEZIERS
34179	MURVIEL-LES-MONTPELLIER
34180	NEBIAN
34181	NEFFIES
34182	NEZIGNAN L'EVEQUE
34183	NISSAN-LEZ-ENSERUNE
34184	NIZAS
34185	NOTRE DAME DE LONDRES
34187	OLARGUES
34188	OLMET ET VILLECUN
34189	OLONZAC
34190	OUPIA
34191	PAILHES
34192	PALAVAS-LES-FLOTS
34194	PAULHAN
34195	PEGAIROLLESS-DE-BUEGES
34196	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE
34197	PERET
34198	PEROLS
34199	PEZENAS
34200	PEZENES LES MINES
34201	PIERRERUE
34202	PIGNAN

<i>N° Insee</i>	<i>Communes</i>
34203	PINET
34204	PLAISSAN
34205	LES PLANS
34206	POILHES
34207	POMEROLS
34208	POPIAN
34209	PORTIRAGNES
34210	LE POUGET
34211	LE POUJOL-SUR-ORB
34212	POUJOLS
34213	POUSSAN
34214	POUZOLLES
34215	POUZOLS
34217	PRADES-LE-LEZ
34218	PRADES-SUR-VERNAZOBRE
34219	PREMIAN
34221	PUECHABON
34222	PUILACHER
34223	PUIMISSON
34224	PUISSALICON
34225	PUISSERGUIER
34226	QUARANTE
34227	RESTINCLIERES
34229	RIOLS
34232	ROQUEBRUN
34236	ROUET
34237	ROUJAN
34238	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES
34239	St ANDRE-DE-SANGONIS
34240	St AUNES

<i>N° Insee</i>	<i>Communes</i>
34241	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE
34242	SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
34243	St BAUZILLE-DE-PUTOIS
34244	St BRES
34245	St CHINIAN
34246	St CHRISTOL
34247	St CLEMENT-DE-RIVIERE
34248	SAINT-CROIX-DE-QUINTILLARGUES
34249	St DREZERY
34250	St ETIENNE D'ALBAGNAN
34251	St ETIENNE-DE-GOURGAS
34254	SAINT-FELIX-DE-LODEZ
34255	St GELY-DU-FESC
34256	St GENIES-DES-MOURGUES
34258	SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT
34259	St GEORGES D ORQUES
34261	St GUILHEM-LE-DESERT
34262	SAINT-GUIRAUD
34263	SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR
34264	SAINT-JEAN-DE-BUEGES
34265	SAINT-JEAN-DE-CORNIES
34266	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
34267	St JEAN-DE-FOS
34270	St JEAN-DE-VEDAS
34271	St JULIEN
34272	St JUST
34273	St MARTIN-DE-L ARCON
34274	St MARTIN-DE-LONDRES
34276	St MATHIEU-DE-TREVIERS
34277	SAINT-MAURICE-NAVACELLES

<i>N° Insee</i>	<i>Communes</i>
34279	St NAZAIRE-DE-LADAREZ
34280	St NAZAIRE-DE-PEZAN
34281	St PARGOIRE
34282	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
34284	St PONS-DE-THOMIERES
34285	St PONS-DE-MAUCHIENS
34286	St PRIVAT
34287	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
34288	St SERIES
34289	St THIBERY
34290	St VINCENT-DE-BARBEYRARGUES
34291	St VINCENT D OLARGUES
34292	SALASC
34294	SATURARGUES
34295	SAUSSAN
34296	SAUSSINES
34297	SAUTEYRARGUES
34298	SAUVIAN
34299	SERIGNAN
34300	SERVIAN
34301	SETE
34302	SIRAN
34303	SORBS
34304	SOUBES
34306	SOUMONT
34307	SUSSARGUES
34309	TEYRAN
34310	THEZAN-LES-BEZIERS
34311	TOURBES
34312	LA TOUR-SUR-ORB

<i>N° Insee</i>	<i>Communes</i>
34313	TRESSAN
34314	LE TRIADOU
34315	USCLAS D'HERAULT
34316	USCLAS-DU-BOSC
34317	LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES
34318	VACQUIERES
34319	VAILHAN
34320	VAILHAUQUES
34321	VALERGUES
34322	VALFLAUNES
34323	VALMASCLE
34324	VALRAS-PLAGE
34325	VALROS
34327	VENDARGUES
34328	VENDEMIAN
34329	VENDRES
34330	VERARGUES
34332	VIAS
34333	VIC LA GARDIOLE
34334	VIEUSSAN
34335	VILLEMAGNE-L ARGENTIERE
34336	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
34337	VILLENEUVE-LES-MAGUELONNE
34338	VILLENEUVETTE
34339	VILLEPASSANS
34340	VILLETELLE
34341	VILLEVEYRAC
34342	VIOLS-EN-LAVAL
34343	VIOLS-LE-FORT



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**ARRETE n°2011-01-896**

Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-01-799-199 du 12-04-2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de ROSIS ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

En raison d'une erreur matérielle, l'arrêté susvisé est annulé.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 20 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-préfet

Cécile LENGLET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**ARRETE n° 2011-01-897**

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET  
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur

**COMMUNE DE Rouet**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

**Vu** le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

**Vu** le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de Rouet sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture

<http://www.herault.pref.gouv.fr/>

**ARTICLE 2 :**

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

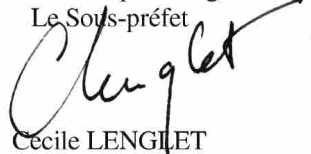
**ARTICLE 4 :**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 20 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet



Cécile LENGLET

CABINET

Montpellier, le 20 avril 2011

Affaire suivie par M. A.Rouquet  
Tél. 04.67.61.63.01  
Fax. 04.67.61.84.89  
[alain.rouquet@herault.gouv.fr](mailto:alain.rouquet@herault.gouv.fr)

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**ARRETE n° 2011-I-898**

**OBJET** : Arrêté relatif à l'interdiction de détenir et de consommer des boissons alcooliques sur les quais d'embarquement des trains spécialement affrétés pour les supporters de l'équipe du Montpellier-Hérault-Sport-Club, le 23 avril 2011 et à l'interdiction de commercialiser ces boissons à l'intérieur du train ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 issu de l'article 53 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

**CONSIDERANT** les risques que représente l'alcoolisation des supporters, qui peut conduire à l'intérieur des trains, à des comportements agressifs et dangereux pour l'activité ferroviaire et à mettre en cause la sécurité des personnes et des installations à bord ;

**CONSIDERANT** les risques de trouble à l'ordre public susceptibles de se produire le 23 avril 2011, durant l'embarquement et à bord des trains spécialement affrétés pour les supporters à l'occasion de la finale de la coupe de la Ligue 2011 entre les équipes de football de Montpellier et de Marseille ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réduire le nombre d'accidents éventuels, d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre lors de l'embarquement dans ces trains et à leur bord ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur les quais de la gare Montpellier Saint-Roch où sont stationnés des trains spécialement affrétés pour le transport des supporters, circulant le samedi 23 avril 2011, entre Montpellier et Paris, à l'occasion de la finale de la coupe de la Ligue entre les équipes de Montpellier et de Marseille, toute détention ou consommation de boissons alcooliques (du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupe) est interdite.

**Article 2** : Aucun voyageur ne pourra accéder aux quais d'embarquement de ces trains, ni monter à bord s'il est détenteur de ces boissons.

**Article 3** : Ces interdictions s'appliquent deux heures avant l'horaire d'embarquement dans les trains mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, jusqu'à leur départ de la gare.

**Article 4** : Il est interdit aux associations de supporters et aux employés de la SNCF de commercialiser à l'intérieur de ces trains des boissons alcooliques.

**Article 13** : Le directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 20 avril 2011

Le Préfet,

**ARRETE N° 2011-1-904**

**Syndicat mixte Hérault Energies**

***Modification de la composition et  
des statuts***

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-2 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-I-2168, du 13 juillet 1990, portant création du syndicat mixte d'électrification et d'équipement du département de l'Hérault (SMEEDH) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-I-0231 du 31 janvier 1992, modifié, fixant la liste des membres du syndicat et modifiant ses statuts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1-3151, du 27 décembre 2006, portant approbation des nouveaux statuts du syndicat mixte Hérault Energies - Syndicat mixte d'électrification et d'équipement du département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1636, du 12 juin 2008, portant modification de la composition du syndicat mixte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1470, du 3 mai 2010, portant modification de la composition du syndicat mixte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2768, du 7 septembre 2010, donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU la délibération du 5 mai 2009, par laquelle le conseil municipal de SAINT JEAN DE FOS demande son adhésion au syndicat mixte Hérault Energies ;
- VU la délibération, du 29 mars 2010, par laquelle le conseil municipal de PREMIAN demandent son adhésion au syndicat mixte Hérault Energies ;
- VU la délibération, du 14 juin 2010, par laquelle le conseil municipal de MARSILLARGUES demandent son adhésion au syndicat mixte Hérault Energies ;
- VU la délibération, du 17 juin 2010, du comité syndical du syndicat mixte Hérault Energies approuvant ces adhésions ;

**VU** la délibération, du 18 mars 2011, du comité syndical du syndicat mixte Hérault Energies modifiant les statuts du groupement en ce qui concerne les compétences, la composition du comité syndical et du bureau, ainsi que la nature de ses ressources ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les communes suivantes sont autorisées à adhérer au syndicat mixte Hérault Energies :

MARSILLARGUES

PREMIAN

SAINT JEAN DE FOS.

**ARTICLE 2** : Compte tenu de ces adhésions, le syndicat regroupe désormais les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale dont la liste figure en annexe.

**ARTICLE 3** : Les statuts du syndicat mixte (annexés au présent arrêté) sont également modifiés en ce qui concerne ses compétences, la composition du comité syndical et du bureau, ainsi que la nature de ses ressources.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le sous-préfet de l'arrondissement de LODEVE, le président du syndicat mixte Hérault Energies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 21 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

## **Liste des membres du syndicat mixte Hérault Energies**

(annexée à l'arrêté préfectoral n° 2011-1-904 du 21 avril 2011)

### **⇒ Département de l'Hérault**

### **⇒ Communauté de communes**

Communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc (pour les communes de l'Hérault qui en sont membres)

### **⇒ Syndicats intercommunaux**

SIVOM d'Ensérune

SI d'électrification de COURNIOU - LES VERRERIES DE MOUSSANS

SIVU d'électrification de MONS-LA-TRIVALLE

SI d'électrification de la région d'ASSIGNAN

SI d'électrification de la région d'OLARGUES

SI d'électrification de la région de RIEUSSEC

SI d'électrification de la région de TAUSSAC-LA-BILLIERE et du PRADAL

SI d'électrification de la Clamouse

SI d'électrification de la région de LODÈVE - LE CAYLAR

SI d'électrification de la région de SALASC – ROQUESSELS

SI d'électrification de la région du PUECH

⇒ Communes

*Arrondissement de Béziers (112 communes)*

ABEILHAN	FOUZILHON
ADISSAN	GABIAN
AGDE	GRAISSESSAC
AGEL	HEREPIAN
AIGNE	LA CAUNETTE
AIGUES-VIVES	LA LIVINIERE
ALIGNAN DU VENT	LAMALOU LES BAINS
AUMES	LA TOUR SUR ORB
AUTIGNAC	LAURENS
AZILLANET	LE POUJOL SUR ORB
BASSAN	LES AIRES
BEAUFORT	LESPIGNAN
BEDARIEUX	LEZIGNAN LA CEBE
BERLOU	LIEURAN CABRIERES
BESSAN	LIEURAN LES BEZIERS
BOUJAN SUR LIBRON	LIGNAN SUR ORB
CABREROLLES	MAGALAS
CABRIERES	MARAUSSAN
CAMPLONG	MARGON
CASTELNAU DE GUERS	MARSEILLAN
CAUSSES ET VEYRAN	MINERVE
CAUSSINIOJOULS	MONTADY
CAUX	MONTAGNAC
CAZEDARNES	MONTBLANC
CAZOULS D'HERAULT	MONTELS
CAZOULS LES BEZIERS	MONTOULIERS
CEBAZAN	MURVIEL LES BEZIERS
CERS	NEFFIES
CESSENON SUR ORB	NEZIGNAN L'EVEQUE
CESSERAS	NIZAS
COLOMBIERES SUR ORB	OLONZAC
COLOMBIERS	OUPIA
COMBES	PAILHES
CORNEILHAN	PERET
COULOBRES	PEZENAS
CREISSAN	PIERRERUE
CRUZY	PINET
ESPONDEILHAN	POMEROLS
FAUGERES	PORTIRAGNES
FELINES MINERVOIS	POUZOLLES
FERRIERES POUSSAROU	PRADES SUR VERNAZOBRE
FLORENSAC	<b>PREMIAN</b>
FONTES	PUIMISSON
	PUISSALICON



RIOLS  
ROQUEBRUN  
ROUJAN  
SAINT CHINIAN  
SAINT ETIENNE ESTRECHOUX  
SAINT GENIES DE FONTEDIT  
SAINT GENIES DE VARENSAL  
SAINT GERVAIS SUR MARE  
SAINT NAZAIRE de LADAREZ  
SAINT PONS DE MAUCHIENS  
SAINT PONS DE THOMIERES  
SAINT THIBERY

SAUVIAN  
SERIGNAN  
SERVIAN  
SIRAN  
THEZAN LES BEZIERS  
TOURBES  
USCLAS D'HERAULT  
VALRAS PLAGE  
VALROS  
VENDRES  
VIAS  
VILLEMAGNE L'ARGENTIERE  
VILLENEUVE LES BEZIERS

*Arrondissement de Lodève (63 communes)*

AGONES  
ANIANE  
ARBORAS  
ARGELLIERS  
ASPIRAN  
AUMELAS  
AVENE  
BELARGA  
BRIGNAC  
BRISSAC  
CAMPAGNAN  
CANET  
CAUSSE DE LA SELLE  
CAZILHAC  
CEILHES ET ROCOZELS  
CEYRAS  
CLERMONT L'HERAULT  
GANGES  
GIGNAC  
GORNIES  
JONCELS  
LA BOISSIERE  
LACOSTE  
LAGAMAS  
LAROQUE  
LE BOUSQUET D'ORB  
LE POUGET  
LES PLANS  
LIAUSSON  
LODEVE  
LUNAS

MAS DE LONDRES  
MONTARNAUD  
MONTOLIEU  
MOULES ET BAUCELS  
NEBIAN  
NOTRE DAME DE LONDRES  
PAULHAN  
PLAISSAN  
POPIAN  
POUZOLS  
PUECHABON  
PUILACHER  
ROMIGUIERES  
ROQUEREDONDE  
ROUET  
SAINT ANDRE DE BUEGES  
SAINT ANDRE DE SANGONIS  
SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE  
SAINT BAUZILLE DE PUTOIS  
SAINT FELIX DE LODEZ  
SAINT GUILHEM LE DESERT  
SAINT GUIRAUD  
SAINT JEAN DE FOS  
SAINT MARTIN DE LONDRES  
SAINT MAURICE NAVACELLES  
SAINT PARGOIRE  
SAINT PAUL ET VALMALLE  
TRESSAN  
VENDEMIAN  
VILLENEUVETTE  
VIOLS EN LAVAL  
VIOLS LE FORT

*Arrondissement de Montpellier (70 communes)*

ASSAS	MAUGUIO
BALARUC LES BAINS	MEZE
BALARUC LE VIEUX	MIREVAL
BEAULIEU	MONTAUD
BOUZIGUES	MONTBAZIN
BUZIGNARGUES	MURLES
CAMPAGNE	MURVIEL LES MONTPELLIER
CANDILLARGUES	PALAVAS LES FLOTS
CASTRIES	PIGNAN
CAZEVIEILLE	POUSSAN
CLAPIERS	PRADES LE LEZ
CLARET	RESTINCLIERES
COMBAILLAUX	SAINT AUNES
COURNONSEC	SAINT BAUZILLE de MONTMEL
COURNONTERRAL	SAINT CLEMENT DE RIVIERE
FERRIERES LES VERRERIES	SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES
FONTANES	SAINT GENIES DES MOURGUES
FRONTIGNAN	SAINT GEORGES D'ORQUES
GARRIGUES	SAINT JEAN DE CUCULLES
GIGEAN	SAINT JEAN DE VEDAS
GRABELS	SAINT JUST
GUZARGUES	SAINT MATHIEU DE TREVIERS
JACOU	SAINT NAZAIRE de PEZAN
JUVIGNAC	SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES
LA GRANDE MOTTE	SAUSSAN
LANSARGUES	SAUTEYRARGUES
LATTES	SUSSARGUES
LAURET	VACQUIERES
LAVERUNE	VAILHAUQUES
LES MATELLES	VALERGUES
LE TRIADOU	VALFLAUNES
LOUPIAN	VENDARGUES
LUNEL	VIC LA GARDIOLE
LUNEL VIEL	VILLENEUVE les MAGUELONE
<a href="#">MARSILLARGUES</a>	VILLEVEYRAC

**ARRETE N° 11-III-37**  
Bureau de la Circulation  
Et de l'Urbanisme

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

Commune de SAINT GUIRAUD  
Création d'une voie publique

**Déclaration d'utilité publique de la création d'une voie publique.  
Déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à cette opération.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 ordonnant des enquêtes conjointes :

- 1) d'utilité publique concernant le projet de création d'un barreau de liaison entre des portions de voie communale ;
- 2) parcellaire sur le projet en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir sur le territoire de la commune de Saint Guiraud ;

VU les pièces des dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R 11-4 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

Vu les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 a été notifié aux propriétaires intéressés, et affiché en mairie,

Vu les journaux publiant sous forme de communiqué et avis de rappel l'arrêté préfectoral précité ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur assorties de réserves,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Guiraud en date du 4 octobre 2010 levant les réserves ;

Vu l'avis des domaines ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé ;

**VU** l'arrêté n° 2011-I-798 du 12 avril 2011, donnant délégation permanente de signature à Monsieur Christian RICARDO, Sous-Préfet de Lodève ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de LODEVE ;

## ARRÊTE

Article 1 – Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de Saint Guiraud, le projet de création d'un barreau de liaison entre des portions de voie communale.

Article 2 – Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Saint Guiraud, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les immeubles désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 3 – Le Maire de la commune de SAINT GUIRAUD agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y lieu par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portion d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 4 – La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque dans un délai de cinq ans, à compter de ce jour, si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet précité n'est pas réalisé au terme de ce délai.

Article 5 - La présente déclaration de cessibilité est valable pendant une durée de six mois.

Article 6 - L'acte portant déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - Le Sous-Préfet de Lodève et le Maire de Saint Guiraud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Lodève le 21 avril 2011  
P/ Le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet

Christian RICARDO

*Direction départementale des Territoires et de la Mer-  
de l'HERAULT*

*Service d'aménagement territorial  
Ouest*

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de COLOMBIERS, permettant la maîtrise du foncier afin de réaliser les projets d'intérêt communal et communautaire et de maîtriser son territoire, conformément aux dispositions des articles L 210-1 relatifs au droit de préemption et L 300-1 du Code de l'urbanisme.

### Article 2

Le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé sur l'ensemble des parcelles désignées et délimitées est défini sur les documents joints en annexe.

### **Parcelles de la ZAD**

- Préfixe 000, Section C, parcelles N° : **1439 – 1487 – 720 – 721 – 505 – 522 – 1132 – 1971 – 1970 – 520 – 1969 – 923 – 503 – 508 – 515 – 1972 – 506 – 507 – 521 – 1138 – 1339 – 1338 – 1136 – 523 – 742 – 741 – 739 – 509 – 513 – 510 – 4511 – 499**

La superficie totale couverte représente 224 300 m<sup>2</sup> « 22,43 Ha ».

### Article 3

La Commune de COLOMBIERS est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault. Une copie du plan accompagné du présent arrêté sera déposée à la mairie de COLOMBIERS. Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

### Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan sera adressée :

- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents,
- au greffe des mêmes tribunaux.

### Article 6

M. le Préfet de l'Hérault  
M. le Sous-Préfet de Béziers  
M. le Maire de COLOMBIERS  
M. la Directrice de la DDTM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**



Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

A R R E T E

**Article 1**

Est créée la zone d'aménagement concerté VIA DOMITIA ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue de la construction de bâtiments à usage d'artisanat, d'industrie, de logistique et de commerces

**Article 2**

Le périmètre de la zone d'aménagement concerté de 13 hectares est défini sur le plan figurant dans le dossier annexé.

**Article 3**

Le programme global prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur de la zone d'aménagement concerté est de 37 500 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette.

**Article 4**

Le périmètre de la Z.A.C. est exclu du champ d'application de la taxe locale d'équipement (T.L.E.).

**Article 5**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège du syndicat mixte du Parc d'Activités Economiques VIA DOMITIA et à la mairie de Vendargues.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

**Article 6**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault  
M. le Président du Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Economiques VIA DOMITIA  
M. le Maire de Vendargues  
Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

**ARRETE N° 2011-1-917**

**FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA FORMATION  
RESTREINTE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-45 et R 5211-30 à R 5211-40 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-I-319 du 10 février 2011 fixant le nombre des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale et la répartition des sièges au sein des formations plénière et restreinte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-I-831 du 14 avril 2011 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;
- VU** le procès-verbal proclamant le résultat des élections des membres de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale qui se sont déroulées lors de la réunion de cette instance le 15 avril 2011 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** La formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, prévue au second alinéa de l'article L 5211-45 du code général des collectivités territoriales, est composée des 16 membres suivants :

**I- Représentants des communes : 10 sièges**

**1 – Représentants des communes les moins peuplées : 4 sièges**

*Au titre des communes de moins de 2 000 habitants*

- M. Christian BILHAC
- M. Yvan CASSILI

*Au titre des communes de plus de 2 000 habitants*

- M. Kléber MESQUIDA
- M. Christian TURREL

**2 – Représentants des communes les plus peuplées : 4 sièges**

- Mme Hélène MANDROUX
- M. Max LEVITA
- M. Serge FLEURENCE
- M. Claude ARNAUD

**3 – Représentants des autres communes : 2 sièges**

- M. René REVOL
- M. Serge PESCE

**II- Représentants des EPCI à fiscalité propre : 5 sièges**

- M. Louis VILLARET
- M. Francis BOUTES
- M. Pierre BOULDOIRE
- M. Jean-Pierre MOURE
- M. Yvon BOURREL

**III- Représentant des syndicats de communes et des syndicats mixtes : 1 siège**

- M. Jean TRINQUIER

**ARTICLE 2** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 avril 2011

Le Préfet

Claude BALAND

**CABINET**

**Service Interministériel de Défense**

**et de Protection Civiles**

**Pôle prévention**

**AN**

**Arrêté n° 2011/01/288**

**LE PREFET de la REGION**

**LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**PREFET de l'HERAULT**

**VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

**VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande présentée par l'association Les Mille Pattes en vue d'organiser **le 15 mai 2011**, une course pédestre dénommée « **les 20 km de Mèze** » ;

**VU** l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et l'arrêté de Priorité de passage qu'il a pris;

**VU** l'avis des Maires de Mèze, Montagnac, Villeveyrac et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

**VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie SWISS LIFE ;

**VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **18 avril 2011** ;

**CONSIDERANT** que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2011 ;

**SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : M. le Président de l'association Les Mille Pattes est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **15 mai 2011**, une course pédestre dénommée: « **les 20 km de Mèze** ».

**ARTICLE 2** : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée.  
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

.../...

**ARTICLE 5** : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

**ARTICLE 6** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7** : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 8** : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 9** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. les Maires de Mèze, Montagnac, Villeveyrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 28 avril 2011

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé  
Pierre MAITROT

CABINET

**ARRETE N° 2011-01-928**

**Portant interdiction temporaire de rassemblement  
festifs à caractère musical**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

**VU** le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**CONSIDERANT** que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 29 avril 2011 et le lundi 2 mai 2011 inclus dans le département de l'hérault ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

**CONSIDERANT** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Hérault, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues au rassemblement annoncé est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

**CONSIDERANT** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**CONSIDERANT**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite dans le département de l'Hérault, entre le vendredi 29 avril 2011 et le lundi 2 mai 2011 inclus.

**ARTICLE 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et par les dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 9 du décret du 3 mai 2002 susvisé.

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 28 avril 2011

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

Le Préfet de l'Hérault

**Arrêté n° 2011-01-932**  
en date du 23 avril 2011  
portant composition du jury d'examen  
pour l'obtention du Brevet National  
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

- VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme modifié par le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;  
VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation et spécialement son article 2 ;  
VU l'arrêté conjoint de Messieurs les ministres de l'Intérieur et de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté du 3 août 1979 ;  
VU les arrêtés des 6 juin 1994 et 24 mai 2004 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;  
VU la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;  
SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 07 mai 2011 à partir de 08h00 à la piscine Universitaire de la Motte Rouge, Place Eugène Bataillon à Montpellier.

### ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

#### Président :

M. Daniel BOYON ou M. Guillaume DECHAVANNE de la direction départementale de la cohésion sociale

#### Médecin :

Docteur COSTE

#### Membres :

M. MARTINEZ José, fonctionnaire de police  
M. MALAURIE Patrick, fonctionnaire de police  
M. MALVEZIN Serge, maître nageur sauveteur  
M. RENARD Johan, maître nageur sauveteur  
M. ALVAREZ Jean-Paul, moniteur de secourisme  
Mme ROGER Sophie, instructeur  
Mme SANTAMARIA Corinne, instructeur  
M. DUPIN Aurélien, instructeur  
M. GOMEZ Franck, sapeur-pompier  
Major FARGUES Jean-Louis, sapeur-pompier



**ARTICLE 3 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**



**Pierre MAITROT**

**PRESENCE DU JURY DU 07 MAI 2011(sous réserve de modification en fonction de la disponibilité des membres du jury)**

Jury	Matin	Après-midi
DECHAVANNE Guillaume	Oui	Oui
Docteur COSTE	Oui	Oui
MARTINEZ José	Oui	Oui
MALAURIE Patrick	Oui	Oui
MALVEZIN Serge	Non	Oui
RENARD Johan	Oui	Oui
ALVAREZ Jean-Paul	Oui	Oui
ROGER Sophie	Oui	Non
SANTAMARIA Corinne	Oui	Non
DUPIN Aurélien	Oui	Oui
GOMEZ Franck	Oui	Oui
FARGUES Jean-Louis	Oui	Non

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

Le Préfet de l'Hérault

**Arrêté n° 2011-01- 933**  
en date du 29 avril 2011  
portant composition du jury d'examen  
pour l'obtention du Brevet National  
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

- VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme modifié par le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;  
VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation et spécialement son article 2 ;  
VU l'arrêté conjoint de Messieurs les ministres de l'Intérieur et de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté du 3 août 1979 ;  
VU les arrêtés des 6 juin 1994 et 24 mai 2004 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;  
VU la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;  
SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 11 mai 2011 à partir de 08h00 à la piscine René Carayon, Complexe sportif des 7 Fonts-Avenue Paul Balmigère à Agde.

### ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

#### Président :

M. Daniel BOYON ou M. Guillaume DECHAVANNE de la direction départementale de la cohésion sociale

#### Médecin :

Docteur MALZAC Benjamin

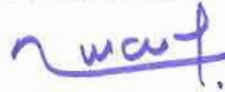
#### Membres :

M. MARTINEZ José, fonctionnaire de police  
M. NEGRET Jean-Louis, maître nageur sauveteur  
M. BELLMUNT Franck, maître nageur sauveteur  
M. CUENCA Ludovic, moniteur de secourisme  
M. DE BARRY Jérôme, moniteur de secourisme  
Mme FAYOLLE Stéphanie, moniteur de secourisme  
M. CANTAGRILL Jean-Louis, instructeur  
Major FARGUES Jean-Louis, sapeur-pompier

**ARTICLE 3 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**



**Pierre MAITROT**

**PRESENCE DU JURY DU 11 MAI 2011(sous réserve de modification en fonction de la disponibilité des membres du jury)**

Jury	Matin	Après-midi
Daniel BOYON ou Guillaume DEHAVANNE	Oui	Non
MALZAC Benjamin	Oui	Non
M. MARTINEZ José	Oui	Non
NEGRET Jean-Louis	Oui	Non
BELLMUNT Franck	Oui	Non
CUENCA Ludovic	Oui	Non
DE BARRY Jérôme	Oui	Non
FAYOLLE Stéphanie	Oui	Non
CANTAGRILL Jean-Louis	Oui	Non
FARGUES Jean-Louis	Oui	Non

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DES ELECTIONS**  
Commission départementale d'aménagement commercial  
☎ 04 67 61 62 87  
✉ 04 67 61 63 24  
Pref-cdac34@herault.pref.gouv.fr

**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**DECISION**

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

Aux termes de ses délibérations en date du 18 Avril 2011 prises sous la présidence de Mme Cécile LENGLET, sous-préfet, représentant le Préfet ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-079 du 16 janvier 2009 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2517 du 10 août 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-01-513 du 07 Mars 2011 fixant la composition de la CDAC chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2011/4/AT le 07 mars 2011, formulée par la SCI La Salamane Route de Sète, 34800 Clermont l'Hérault, qui agit en qualité de propriétaire des constructions, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de 900 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin d'enseigne BIGMAT, de surface de vente actuelle de 2 154 m<sup>2</sup>, soit une surface de vente après réalisation de 3054 m<sup>2</sup>, sise ZAC des Tannes Basses à Clermont l'Hérault (34800) ;

VU le rapport présenté par la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

**CONSIDERANT** que le projet apparaît en adéquation avec le zonage du PLU communal ;

**CONSIDERANT** que ce projet devrait contribuer à limiter l'évasion commerciale ;

**CONSIDERANT** que le projet participe au développement de l'offre commerciale dans le territoire du centre Hérault ;


**A DECIDE d'accorder** l'autorisation d'exploitation commerciale à l'unanimité ;

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Antoine MARTINEZ, représentant du Maire de Clermont l'Hérault, commune d'implantation ;
- Mme Maryse FABRE, Représentante du Maire de Canet ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Maire de Ceyras ;
- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du conseil Général ;
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en consommation ;
- M. Bruno FRANC, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

En conséquence, est accordée à la SCI La Salamane Route de Sète, 34800 Clermont l'Hérault, qui agit en qualité de propriétaire des constructions, l'autorisation d'extension de 900 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin d'enseigne BIGMAT, de surface de vente actuelle de 2 154 m<sup>2</sup>, soit une surface de vente après réalisation de 3054 m<sup>2</sup>, sise ZAC des Tannes Basses à Clermont l'Hérault (34800) ;

**Pour le Préfet, et par délégation**  
**Le Sous-préfet,**



Cécile LENGLET

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DES ELECTIONS**  
Commission départementale d'aménagement commercial  
☎ 04 67 61 62 87  
✉ 04 67 61 63 24  
Pref-cdac34@herault.prf.gouv.fr

**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**DECISION**

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

Aux termes de ses délibérations en date du 18 Avril 2011 prises sous la présidence de Mme Cécile LENGLET, sous-préfet, représentant le Préfet ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-079 du 16 janvier 2009 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2517 du 10 août 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-01-562 du 10 Mars 2011 fixant la composition de la CDAC chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2011/8/AT le 10 mars 2011, formulée par la SCI LAVI, Lieu-dit la Plaine, 34830 Jacou, qui agit en qualité de promoteur, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement de 176 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin de vente au détail de vêtements PLANET INDIGO actuellement de 226,30 m<sup>2</sup> de surface de vente, la création d'un magasin de vente d'articles de fête de 585 m<sup>2</sup> de surface de vente, sis Lieu-dit La Plaine à Jacou (34830).

VU le rapport présenté par la directrice départementale des territoires et de la mer ;



Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

**CONSIDERANT** que les projets correspondent à la vocation d'accueil d'équipements, d'activités commerciales et de service de la zone U5 du PLU ;

**CONSIDERANT** que l'impact du projet au niveau de l'insertion paysagère sera limité ;

**CONSIDERANT** que ce projet devrait limiter l'évasion commerciale, et contribuera au développement de l'offre sur la zone d'activité ;

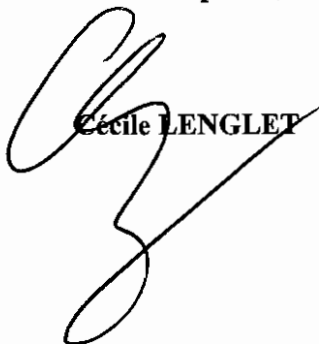
**A DECIDE d'accorder** l'autorisation d'exploitation à l'unanimité des votes ;

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Joëlle ALIAGA, représentant le Maire de Jacou, commune d'implantation ;
- M. Christian GAUFFIER, représentant le Maire de Clapiers ;
- M. Max LEVITA, représentant le Maire de Montpellier;
- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du conseil Général ;
- M. Alain BARRANDON, représentant le Président de la communauté d'Agglomération de Montpellier ;
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en consommation.
- M. Bruno FRANC, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

En conséquence, est accordée à la SCI LAVI, Lieu-dit la Plaine, 34830 Jacou, qui agit en qualité de promoteur, l'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement de 176 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin de vente au détail de vêtements PLANET INDIGO actuellement de 226,30 m<sup>2</sup> de surface de vente, la création d'un magasin de vente d'articles de fête de 585 m<sup>2</sup> de surface de vente, sis Lieu-dit La Plaine à Jacou (34830).

**Pour le Préfet, et par délégation**  
**Le Sous-préfet,**

  
Cécile LENGLET

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DES ELECTIONS**

Commission départementale d'aménagement commercial

☎ 04 67 61 62 87

✉ 04 67 61 63 24

Pref-cdac34@herault.pref.gouv.fr

**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**DECISION**

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

Aux termes de ses délibérations en date du 18 Avril 2011 prises sous la présidence de Mme Cécile LENGLET, sous-préfet, représentant le Préfet ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

**VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-079 du 16 janvier 2009 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2517 du 10 août 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-01-561 du 10 Mars 2011 fixant la composition de la CDAC chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

**VU** la demande enregistrée sous le n° 2011/7/AT le 10 mars 2011, formulée par la SARL PHIBERT, Lieu-dit la Plaine, 34830 Jacou, qui agit en qualité de promoteur, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un ensemble commercial par la création de 3 magasins de vente au détail de vêtements de 382,58 m<sup>2</sup> de surface de vente totale, sis Espace Bocaud, Lieu-dit La Plaine à Jacou (34830) ;

**VU** le rapport présenté par la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

**CONSIDERANT** que les projets correspondent à la vocation d'accueil d'équipements, d'activités commerciales et de service de la zone U5 du PLU ;

**CONSIDERANT** que l'impact du projet au niveau de l'insertion paysagère sera limité ;

**CONSIDERANT** que ce projet devrait limiter l'évasion commerciale, et contribuera au développement de l'offre sur la zone d'activité ;

**A DECIDE d'accorder** l'autorisation d'exploitation commerciale à l'unanimité ;

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Joëlle ALIAGA, représentant le Maire de Jacou, commune d'implantation ;
- M. Christian GAUFFIER, représentant le Maire de Clapiers ;
- M. Max LEVITA, représentant le Maire de Montpellier ;
- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du conseil Général ;
- M. Alain BARRANDON, représentant le Président de la communauté d'Agglomération de Montpellier ;
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en consommation.
- M. Bruno FRANC, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

En conséquence, est accordée à la SARL PHIBERT, Lieu-dit la Plaine, 34830 Jacou, qui agit en qualité de promoteur, l'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un ensemble commercial par la création de 3 magasins de vente au détail de vêtements de 382,58 m<sup>2</sup> de surface de vente totale, sis Espace Bocaud, Lieu-dit La Plaine à Jacou (34830) ;

**Pour le Préfet, et par délégation**  
**Le Sous-préfet,**

  
Cécile LENGLET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**  
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DES ELECTIONS**  
Commission départementale d'aménagement commercial  
☎ 04 67 61 62 87  
✉ 04 67 61 63 24  
Pref-cdac34@herault.pref.gouv.fr

**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**DECISION**

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

Aux termes de ses délibérations en date du 18 Avril 2011 prises sous la présidence de  
Mme Cécile LENGLET, sous-préfet, représentant le Préfet ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au  
renouvellement urbain ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et  
L 5211-9 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-079 du 16 janvier 2009 instituant la Commission départementale  
d'aménagement commercial de l'Hérault modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2517 du 10 août  
2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-01-566 du 10 Mars 2011 fixant la composition de la CDAC chargée  
de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2011/9/AT le 10 mars 2011, formulée par la SCI TWO, 2 Rue  
des mésanges, 34170 Castelnau le Lez, qui agit en qualité de promoteur, en vue d'obtenir  
l'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un ensemble commercial par la  
création d'un magasin de vente au détail de vêtements de 137,43 m<sup>2</sup> de surface de vente, sis Espace  
Bocaud, Lieu-dit La Plaine à Jacou (34830).

VU le rapport présenté par la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

**CONSIDERANT** que les projets correspondent à la vocation d'accueil d'équipements, d'activités commerciales et de service de la zone U5 du PLU ;

**CONSIDERANT** que la parcelle d'implantation est déjà urbanisée, l'impact du projet au niveau de l'insertion paysagère sera limité ;

**CONSIDERANT** que ce projet devrait limiter l'évasion commerciale, et contribuera au développement de l'offre sur la zone d'activité ;

**A DECIDE d'accorder** l'autorisation d'exploitation à l'unanimité des votes ;

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Joëlle ALIAGA, représentant le Maire de Jacou, commune d'implantation ;
- M. Christian GAUFFIER, représentant le Maire de Clapiers ;
- M. Max LEVITA, représentant le Maire de Montpellier;
- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du conseil Général ;
- M. Alain BARRANDON, représentant le Président de la communauté d'Agglomération de Montpellier ;
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en consommation.
- M. Bruno FRANC, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

En conséquence, est accordée à la SCI TWO, 2 Rue des mésanges, 34170 Castelnaud le Lez, qui agit en qualité de promoteur, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de vente au détail de vêtements de 137,43 m<sup>2</sup> de surface de vente, sis Espace Bocaud, Lieu-dit La Plaine à Jacou (34830).

**Pour le Préfet, et par délégation**  
**Le Sous-préfet,**

  
**Cécile DENGLLET**



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 19 avril 2011

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 027 / 2011**

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE  
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER  
"M/Y ICE"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société "Sunstone Group Limited" reçue le 23 mars 2011,
- VU les avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire "*M/Y ICE*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## **ARTICLE 5**

### **5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2.- Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié, susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite** lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**



## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 21 avril 2011

**ARRETE PREFECTORAL N° 028 / 2011**

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE  
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER  
" M/Y KINGDOM 5-KR "**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société "International Yacht Club d'Antibes", reçue le 25 mars 2011,
- VU les avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire "*M/Y KINGDOM 5-KR*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### **ARTICLE 5**

##### **5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

##### **5.2.- Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié, susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite** lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer



Le Directeur régional

**DECISION DE DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108196  
Gestionnaire : RFF (DR/LR)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
  - Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
  - Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
  - Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
  - Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
  - Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
  - Vu** la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
  - Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;
  - Vu** la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Christian PETIT en qualité de Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;
- Considérant** que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

**DECIDE :**

**TERRAINS PLAIN-PIED :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les terrains (nus ou bâti) sis à MONTPELLIER (Hérault) tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Languedoc Roussillon de Réseau Ferré de France, 185 rue Léon Blum, BP 9252, 34043 MONTPELLIER cedex 1 et auprès de NEXITY Agence NSPM / Montpellier – Le Millénium – Bât B Rue Denis Papin – 34000 MONTPELLIER.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

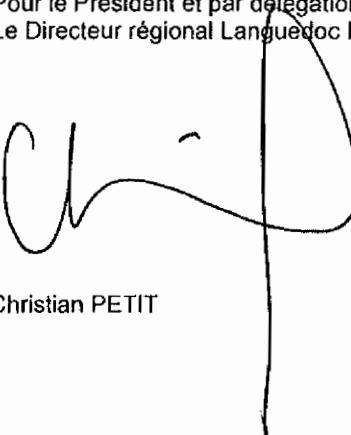
Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
34172	rue du guesclin	HM	122	20
34172	rue du guesclin	HM	354	120
<b>TOTAL</b>				<b>140</b>

**ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée en mairie de MONTPELLIER et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Montpellier ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Montpellier, le 18 août 2010

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Languedoc Roussillon,



Christian PETIT

Le Directeur régional

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**  
 (Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110016  
 Gestionnaire : RFF (DR/LR)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu le code des transports ;
- Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
- Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;
- Vu la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Christian PETIT en qualité de Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les terrains nus sis à MONTBAZIN (Hérault) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
34165	juffet	H	1561p	200
34165	juffet	H	202p	442
<b>TOTAL</b>				<b>642</b>

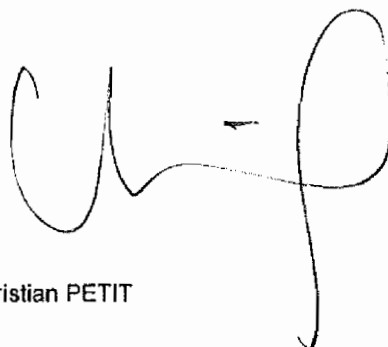


## ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de MONTBAZIN et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Montpellier ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2011

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Languedoc Roussillon,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Petit', written in a cursive style.

Christian PETIT



Le Directeur régional

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108356  
 Gestionnaire : RFF (DFIM)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;

Vu la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Christian PETIT en qualité de Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le terrain (nu ou bâti) sis à MONTPELLIER (34 Hérault) Lieudit Rue Colin tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint (1) à la présente décision figurant sous teinte sont déclassés du domaine public ferroviaire.

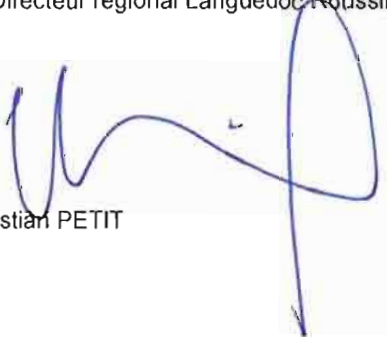
Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
34172	Rue Colin	EV	493	92
34172	Rue Colin	EV	490	2558
<b>TOTAL</b>				<b>2650</b>

## ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de MONTPELLIER et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Montpellier ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Montpellier, le 09/07/2010

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Languedoc Roussillon,



Christian PETIT

